

• POLITIQUE DE VOTE ET ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

Entité propriétaire : Ostrum Asset Management
Date d'entrée en vigueur : 29 juin 2020

PREAMBULE

En tant que société de gestion pour compte de tiers, Ostrum AM¹ considère qu'il est de sa responsabilité et de son devoir de diligence envers les porteurs de parts de veiller à l'évolution de la valeur de leurs investissements et d'exercer les droits patrimoniaux attachés aux titres détenus dans les portefeuilles dont elle assure la gestion. Ainsi, Ostrum AM exerce son activité de vote dans l'intérêt exclusif des porteurs de part.

Dès 1998, Ostrum AM a élaboré « une politique de vote » qui définit les principes auxquels elle entend se référer pour l'exercice des droits de vote aux assemblées générales. Ces principes reflètent les meilleures pratiques de gouvernement d'entreprise et constituent le fondement de notre philosophie et de notre vision d'un système de gouvernement d'entreprise de qualité. Selon l'OCDE, la gouvernance est « un des principaux facteurs d'amélioration de l'efficience et de la croissance économiques, et de renforcement de la confiance des investisseurs ».

Les principes énoncés dans le document « politique de vote » ont pour objet de définir le cadre dans lequel nous menons une analyse indépendante des propositions soumises et la façon dont nous exerçons les droits de vote de manière éclairée dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Ils sont révisés annuellement afin de tenir compte des évolutions légales, réglementaires et des pratiques de gouvernance d'entreprise qui ont pu intervenir tout au long de l'année.

Par ailleurs, dans le cadre de sa démarche de promotion d'une gestion financière responsable, Ostrum AM a décidé de développer en 2008 une expertise sur le vote obligataire en exerçant les droits de vote lors des restructurations de dette.

Ostrum AM a fait le choix de retenir des standards élevés en matière de gouvernance d'entreprise. Toutefois, dans les cas où les pratiques de gouvernance au sein d'un pays sont plus strictes que les principes de la politique de vote, nous nous alignons sur ces dernières pour analyser les résolutions et déterminer le sens de notre vote.

Nous sommes également conscients que certains de ces standards peuvent représenter une contrainte pour des valeurs moyennes et petites n'ayant pas les moyens de mettre en place une politique aussi rigoureuse en matière de gouvernance d'entreprise. Ostrum AM a donc décidé d'adapter certains principes de sa politique de vote pour tenir compte des spécificités inhérentes à leur taille ou à la nature de leur actionnariat. Ces principes sont définis dans le chapitre « Principes d'analyse des résolutions pour les valeurs moyennes et petites ».

Par ailleurs, Ostrum AM a placé l'Engagement au cœur de sa démarche d'Investisseur Responsable, et a défini dans le cadre de sa politique de vote une politique d'Engagement qu'elle entend déployer auprès des entreprises dans lesquelles elle détient des parts du capital. Cet Engagement se matérialise à travers un dialogue constructif avec les sociétés en vue de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les réflexions stratégiques, et permet à Ostrum AM d'exercer ses droits de vote de manière éclairée et responsable.

¹ Ostrum AM est issue de la filialisation, au 1er octobre 2018, des gestions obligataires et actions d'Ostrum AM RCS Paris 329 450 738 précédemment Natixis AM

SOMMAIRE

I.	ORGANISATION DE OSTRUM AM POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE	4
II.	LE MODE COURANT D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE	5
III.	PRINCIPES DE DETERMINATION DU CADRE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE	5
IV.	POLITIQUE EN MATIERE DE PRETS DE TITRES	6
V.	PRINCIPES D'ANALYSE DES RESOLUTIONS	6
A.	Principes d'analyse des résolutions pour les valeurs de grande capitalisation	6
B.	Principes d'analyse des résolutions pour les valeurs européennes a moyenne et petite capitalisation	28
VI.	ENGAGEMENT	30
VII.	PROCEDURES D'IDENTIFICATION, DE PREVENTION ET DE GESTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS	33
VIII.	ANNEXE 1 – CLASSIFICATION DES ADMINISTRATEURS SELON OSTRUM AM	34

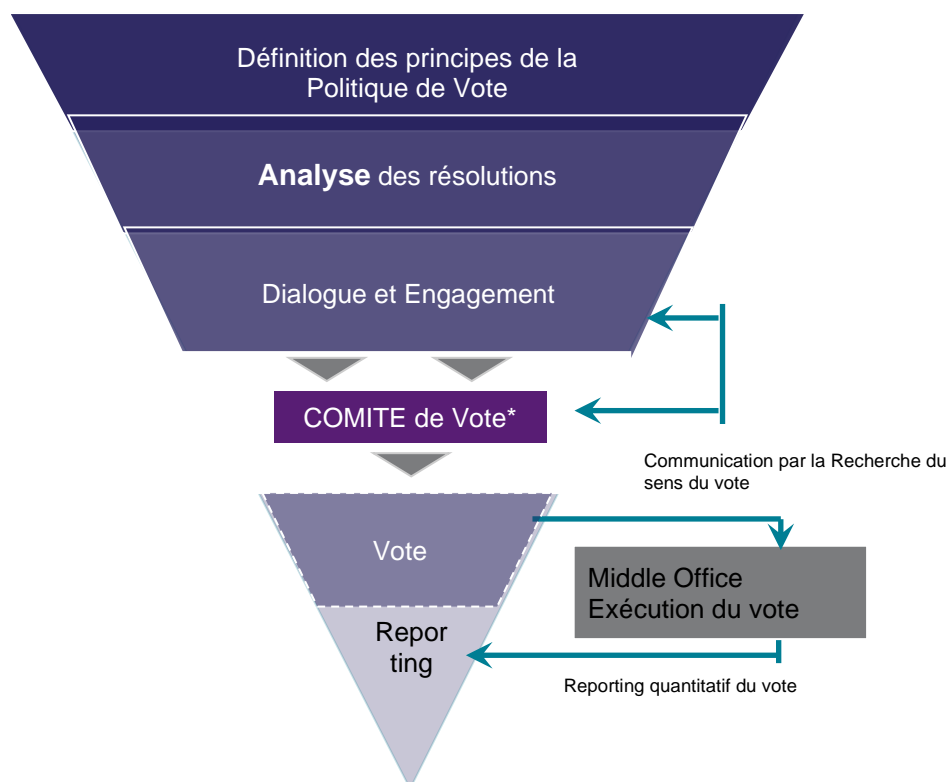


I. ORGANISATION DE OSTRUM AM POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

L'exercice des droits de vote est articulé autour de 2 activités distinctes :

- **L'analyse des résolutions** : réalisée par Ostrum AM, l'analyse des résolutions est réalisée par l'équipe de recherche grâce à l'appui d'un prestataire de vote suivant les principes décrits dans la politique de vote définie par Ostrum AM et validée par son Comité Exécutif.
- Par ailleurs, Ostrum AM a adopté une approche particulière et circonstanciée pour une centaine de valeurs qui constituent son univers de recherche et pour lesquelles une activité d'engagement approfondie a été mise en place. La liste des sociétés de cet univers dit « core » est validée par le Comité Exécutif au même moment que la politique de vote. Pour ces valeurs, la décision de vote se fera non seulement à la lumière des principes définis dans la politique mais également en prenant en compte les fruits du dialogue établi dans le cadre de la démarche d'engagement initiée avec la société. Ainsi, Ostrum AM pourra faire preuve de flexibilité dans l'application de ses principes de vote, sans toutefois déroger à l'esprit de sa politique de vote.
- Afin de veiller à la bonne application de la politique de vote, Ostrum AM a mis en place un **Comité de Vote** placé sous la responsabilité du directeur de la gestion actions, chargé de statuer sur les résolutions qui présentent un enjeu spécifique, ou pour lesquelles les principes n'ont pas été définis dans la politique de vote.
- **L'exercice du vote** : réalisé par le pôle Middle Office Flux de Ostrum AM, en charge par ailleurs de la relation avec les prestataires et les dépositaires.

Le processus de vote se schématise de la façon suivante :



² Le comité de vote est une instance chargée de valider le sens du vote sur les résolutions présentées en assemblée générale. Il est composé du directeur de la gestion Actions, du Responsable ESG Actions et de l'analyste Gouvernance Engagement. Les analystes-gérants sont conviés pour participer aux débats du comité en fonction des sujets traités.

II. LE MODE COURANT D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Ostrum AM fait appel aux services d'un prestataire de vote externe. Ce prestataire est chargé :

- d'informer Ostrum AM de la tenue des assemblées générales sur les valeurs appartenant à l'univers de vote de Ostrum AM,
- d'analyser les résolutions suivant les principes définis dans la politique de vote de Ostrum AM,
- de mettre à disposition une plateforme de vote pour l'exercice du vote,
- d'acheminer les instructions de vote jusqu'à l'émetteur selon le cas.

Ce prestataire est en relation directe avec les dépositaires auprès desquels il recueille quotidiennement les fichiers des positions sur l'ensemble des portefeuilles appartenant à l'univers de vote.

Après analyse des résolutions par l'équipe de recherche, Ostrum AM exprime ses votes pour chacun de ses comptes sur la plateforme de vote. Deux cas se présentent selon qu'il s'agisse de valeurs françaises, pour lesquelles Ostrum AM vote par correspondance, ou étrangères, pour lesquelles Ostrum AM vote par procuration.

➤ **Pour les valeurs françaises : Ostrum AM vote par correspondance**

Ostrum AM édite les formulaires de votes par correspondance à partir de la plateforme mise à disposition par le prestataire, les faxe puis les envoie par courrier aux différents dépositaires.

A réception des instructions de votes, le dépositaire contrôle et ajuste les positions des titres de chaque compte pour lesquels un vote est exprimé, et transmet les bulletins de vote à l'émetteur ou son représentant.

Au cas par cas, Ostrum AM se réserve la possibilité de participer effectivement aux assemblées générales.

➤ **Pour les valeurs étrangères : Ostrum AM vote par procuration**

Ostrum AM saisit les instructions de vote sur la plateforme de vote et le prestataire transmet les instructions pour les comptes de Ostrum AM aux sous-dépositaires locaux. Dans certains cas, le prestataire est chargé d'instruire directement les votes pour Ostrum AM conformément aux principes définis dans sa politique de vote.

Au cas par cas, Ostrum AM se réserve la possibilité de participer effectivement aux assemblées générales.

III. PRINCIPES DE DETERMINATION DU CADRE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Sauf exceptions³, Ostrum AM exerce les droits de vote sur l'ensemble des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatif (FIA) dont elle assure la gestion et pour lesquels elle détient les droits de vote.

Ostrum AM exercera les droits de vote sur l'ensemble des valeurs identifiées vers la fin de l'année précédant la campagne de vote, dans les portefeuilles pour lesquels elle serait en capacité d'exercer les droits de vote, sous réserve que les dispositions réglementaires et les contraintes techniques imposées par les marchés et les dépositaires permettent d'optimiser l'exercice du vote dans l'intérêt des porteurs de parts.

³ Les seules exceptions concernent les fonds dont les processus de gestion présentent des contraintes au regard desquelles l'immobilisation des titres pour l'exercice du vote peut porter préjudice à la valeur des investissements des porteurs de parts.

IV. POLITIQUE EN MATIERE DE PRETS DE TITRES

En période d'assemblée générale, Ostrum AM a pour principe d'optimiser le rapatriement des titres prêtés afin d'exercer les droits de vote dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

V. PRINCIPES D'ANALYSE DES RÉOLUTIONS

Les principes d'analyse définis ci-après peuvent être sans objet, en fonction de la nationalité des sociétés, les législations nationales attribuant des prérogatives différentes aux assemblées d'actionnaires.

A. PRINCIPES D'ANALYSE DES RESOLUTIONS POUR LES VALEURS DE GRANDE CAPITALISATION

Les principes énoncés ci-après concernent l'ensemble des valeurs de grande capitalisation qui font partie de l'univers de vote de Ostrum AM.

Les valeurs de grande capitalisation sont les valeurs de l'univers de vote qui ne répondent pas aux critères de définition des valeurs à petite et moyenne capitalisations tels que décrits dans la partie **Principes d'analyse des résolutions pour les moyennes et petites valeurs**. Il s'agit de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 2 Md€.

Lorsque l'analyse appelle un vote d'ABSTENTION et que la réglementation du pays ne permet pas ce choix de vote, Ostrum AM votera CONTRE.

1. **Transparence, fiabilité et pertinence de l'information financière et extra-financière**

La transparence, l'exhaustivité, la fiabilité et la pertinence de l'information financière et extra-financière participent à l'intégrité des marchés financiers et renforcent la confiance entre les différents acteurs de la chaîne de création de valeur. Ces facteurs constituent de ce point de vue la clef de voute d'un gouvernement d'entreprise responsable. Les sociétés doivent par conséquent veiller au respect de ces principes lors de l'élaboration et de la diffusion de l'information destinée aux investisseurs. Cette information doit par ailleurs être certifiée par des commissaires aux comptes et être affranchie de toute réserve.

a. **Assemblées générales**

(1) **Ordre du jour**

En fonction du droit national, la règle veut que les actionnaires valident la bonne forme de :

- l'ouverture de l'Assemblée Générale,
- la convocation de l'assemblée en vertu des exigences de la réglementation locale,
- l'obtention du quorum requis,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- l'élection du Président de l'assemblée,
- la nomination des actionnaires qui cosigneront le procès-verbal de l'assemblée,

- les documents réglementaires,
- la désignation du scrutateur ou des représentants des actionnaires qui examineront le procès-verbal de l'assemblée,
- la désignation de deux actionnaires qui approuveront et signeront le procès-verbal de l'assemblée,
- le temps imparti pour les questions,
- la publication du procès-verbal,
- la clôture de l'assemblée.

En général, nous votons **Pour** ces propositions ainsi que **Pour** les propositions similaires émanant de la direction.

(2) Information nécessaire préalable

Nous votons **Contre** une proposition si une société ne fournit pas aux actionnaires dans des délais suffisants pour l'analyse des résolutions les informations adéquates (spécifiques à la société) sur lesquelles ils peuvent fonder leur décision de vote.

b. *Transparence et qualité de l'information financière et extra-financière*

(1) Etats financiers, rapport de gestion et rapport des commissaires aux comptes

Nous votons généralement **Pour** les propositions de la direction demandant l'approbation des états financiers du rapport de gestion, sauf :

- s'il y a lieu de s'inquiéter des actions passées des dirigeants ou des commissaires aux comptes de la société ;
- si les commissaires aux comptes ont refusé de certifier les comptes ou émis des réserves ;
- si le rapport des commissaires aux comptes sur l'audit des comptes n'est pas inclus dans le rapport de gestion ;
- si le comité d'audit compte un membre d'un organe exécutif parmi ses membres.

Par ailleurs, Ostrum AM est favorable à ce que les éléments d'information sur les performances environnementales et sociales de l'entreprise figurent dans le rapport de gestion et fassent régulièrement l'objet d'un audit et d'une certification (cf. Ethique des affaires & Responsabilité Sociale de l'Entreprise, A) 1.).

(2) Affectation du résultat et distribution du dividende

(a) Affectation du résultat et distribution du dividende

Nous votons généralement **Pour** les propositions de la direction sur l'affectation du résultat et la distribution du dividende, sauf si le montant de la distribution est anormalement faible ou élevé, ce qui fait l'objet d'un vote au **Cas par Cas**. Les facteurs à prendre en compte sont : l'historique des distributions de la société, les arguments du management et la situation financière. Nous ne souhaitons notamment pas valider les politiques de distribution excessives qui se feraient au détriment de la solvabilité de l'entreprise ou de sa capacité d'investissement à long terme.

➤ **Cas spécifique : Japon**

Ostrum AM votera **Contre** tout changement de statut accordant le droit discrétionnaire au conseil de déterminer l'affectation du résultat.

(b) Paiement du dividende en actions

Nous votons généralement **Pour** les propositions de paiement du dividende en actions, dès lors que l'actionnaire conserve la possibilité d'un paiement en espèces et que la décote ne dépasse pas 10 %.

Nous votons **Contre** les propositions ne donnant pas la possibilité de percevoir un dividende en espèces, sauf si la direction prouve qu'elle est préjudiciable à la création de valeur pour l'entreprise ou si nous estimons que le risque de solvabilité serait significativement augmenté par une telle distribution en numéraire.

(3) Quitus du Conseil, de la Direction et/ou des Commissaires aux Comptes

Dans les pays où l'approbation du quitus rend difficile toute éventuelle action en justice ultérieure contre les administrateurs, la direction ou les commissaires aux comptes pour des manquements graves ou avérés dans l'accomplissement de leurs missions, Ostrum AM votera **Contre** le quitus.

Dans les autres cas, Ostrum AM votera **Pour** à moins que nous n'ayons des informations fiables sur un manquement grave et avéré du conseil ou des membres de la direction dans l'accomplissement de leurs missions, ou que les commissaires aux comptes aient refusé de certifier les comptes ou émis des réserves.

c. Commissaires aux comptes et Comité d'Audit

(1) Nomination des commissaires aux comptes

Ostrum AM recommande une rotation des cabinets de commissaires aux comptes tous les 6 ans, sauf contraintes particulières, et votera **Contre** lorsque la rotation des commissaires aux comptes n'est pas en ligne avec les réglementations de place les plus restrictives.

Nous votons **Pour** les propositions de ratification de la nomination des commissaires aux comptes, à moins que :

- la société n'ait pas divulgué leur identité ;
- les commissaires aux comptes aient des intérêts financiers, soient associés à la société, ou soient non indépendants ;
- il y ait une raison de croire que le commissaire aux comptes indépendant ait donné un conseil qui ne soit pas d'ordre financier ;
- les honoraires perçus au titre de prestations hors audit représentent plus de 50 % des honoraires perçus au titre des missions d'audit ;
- il existe de sérieux sujets de préoccupation à propos des comptes présentés ou des procédures d'audit employées ;
- les commissaires aux comptes n'aient été changés sans explication.

Ostrum AM votera **Contre** la nomination des commissaires aux comptes si les honoraires d'audit ne sont pas divulgués ou si la société ne publie pas la répartition des honoraires totaux versés aux commissaires aux comptes en fonction des services d'audit et de conseil.

➤ Cas spécifique : élection d'un auditeur interne en Italie

La nomination ou le renouvellement du mandat des auditeurs internes en Italie est réalisé suivant un système de vote par liste « *voto di lista* ». Au moins deux listes sont soumises au vote des actionnaires, une liste proposée par les actionnaires majoritaires, et une liste proposée par les actionnaires minoritaires. Ostrum AM votera **Pour** la liste présentée par les actionnaires minoritaires à moins que l'on se retrouve dans un des cas cités précédemment.

Ostrum AM votera **Contre** la résolution demandant la nomination ou le renouvellement du mandat des auditeurs internes si les listes des nominés ne sont pas disponibles avant l'expression du vote.

(2) Rémunération des commissaires aux comptes

Nous votons **Pour** les propositions qui autorisent le conseil à déterminer la rémunération des commissaires aux comptes, à moins qu'elle ne soit disproportionnée par rapport à la taille et à la nature de la société.

Nous votons **Contre** les propositions de rémunération des commissaires aux comptes si :

- les honoraires perçus au titre de prestation hors audit représentent plus de 50% des honoraires perçus pour les missions d'audit ;
- il existe de sérieux sujets de préoccupation à propos des comptes présentés ou des procédures d'audit employées ;
- les commissaires aux comptes ont été changés sans explication.

Ostrum AM votera **Contre** l'indemnisation des commissaires aux comptes pour couvrir les risques liés à leur responsabilité.

Ostrum AM votera **Contre** la rémunération des commissaires aux comptes si les honoraires d'audit ne sont pas divulgués ou si la société ne publie pas la répartition des honoraires totaux versés aux commissaires aux comptes en fonction des services d'audit et de conseil.

(3) Indépendance des commissaires aux comptes

Nous votons au **Cas par Cas** sur les résolutions d'actionnaires demandant à une société d'interdire à ses commissaires aux comptes de proposer d'autres prestations que celles strictement liées à l'audit (ou de plafonner le niveau de ces prestations) en tenant compte :

- du niveau des honoraires perçus au titre de prestations hors audit (maximum 50% des honoraires d'audit),
- des mesures mises en place par la société pour prévenir les conflits d'intérêts.

(4) Indépendance du comité d'audit

Ostrum AM recommande que le comité d'audit soit composé de 2/3 d'administrateurs indépendants, dont un présentant des compétences particulières en matière financière ou comptable, et que le président du comité soit indépendant.

d. Gestion des conflits d'intérêts des administrateurs

Ostrum AM n'est pas favorable à l'existence de conventions réglementées impliquant des administrateurs de la société.

Ostrum AM évaluera les propositions demandant l'approbation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au **Cas par Cas**, en examinant :

- les personnes concernées par les transactions faisant l'objet de conventions,
- le contenu détaillé des transactions,
- les justifications apportées par le conseil sur l'intérêt de la convention et les conditions financières attachées,
- la conformité avec les intérêts des actionnaires.

Par ailleurs, Ostrum AM votera **Contre** le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées si :

- le rapport n'est pas disponible 21 jours avant la date de l'assemblée,
- le rapport contient des conventions passées qui seraient contraires aux intérêts des actionnaires, même si ces conventions ont été approuvées lors d'assemblées générales antérieures.
- le conseil n'a pas motivé dans le rapport spécial des commissaires aux comptes l'intérêt de la convention et les conditions financières attachées.

Ostrum AM recommande que toute convention significative pour l'une des parties concernant, directement ou indirectement, un dirigeant ou un actionnaire, ainsi que toutes les nouvelles conventions réglementées fassent l'objet de résolutions séparées.

Ostrum AM recommande que toute convention conclue à durée indéterminée, donnant lieu à rémunération et dont l'effet perdure dans le temps soit soumise à nouveau et annuellement au vote (sauf les conventions concernant les engagements différés au profit des dirigeants dont la procédure de soumission au vote est régie par la loi).

Dans le cas où différentes conventions sont présentées au sein d'une même résolution demandant l'approbation du rapport des commissaires sur les conventions réglementées, Ostrum AM votera **Contre** cette résolution si le rapport contient des conventions qui ne sont pas conformes aux intérêts des actionnaires.

Si une des conventions ne respectant pas les principes de sa politique de vote est soumise dans une résolution séparée, Ostrum AM votera **Contre** la résolution relative à cette convention, mais pourra voter **Pour** la résolution demandant l'approbation du rapport sur les conventions réglementées.

2. Structure de contrôle et équilibre des pouvoirs

Le conseil d'administration ou de surveillance joue un rôle central dans « le pilotage de la stratégie et la surveillance effective de la gestion de l'entreprise ». Il sert avant tout l'intérêt de l'entreprise, de ses actionnaires et de ses parties prenantes, et veille à sa croissance sur le long terme.

Par conséquent, le conseil doit veiller à respecter un équilibre dans la répartition des pouvoirs entre les instances dirigeantes et les organes de contrôle, et faire preuve de transparence sur la répartition des rôles et des attributions de chaque organe. Par ailleurs, l'efficacité d'un conseil repose avant tout sur la qualité de sa composition. La capacité des administrateurs à se saisir des questions stratégiques, à enrichir les réflexions des dirigeants, et à contrôler la mise en œuvre des décisions prises par l'exécutif, est la condition pour un gouvernement d'entreprise efficient. Ainsi, le conseil doit veiller à choisir les administrateurs dont la contribution apporte une réelle valeur ajoutée au débat et au fonctionnement du conseil, et tendre vers une complémentarité des membres en termes d'expertises, de compétences, et de diversité (formation, nationalité, mixité, etc.).

Dans une optique d'amélioration continue du conseil, il est souhaitable de mettre en place une évaluation régulière de ses travaux, dont les résultats seraient restitués aux actionnaires.

a. Qualité de la structure de gouvernance

(1) Modification de la structure de gouvernance de la société

Ostrum AM ne privilégie pas une structure de gouvernance spécifique.

Ostrum AM vote **Pour** les demandes de modification de la structure de gouvernance de la société d'un conseil d'administration vers un directoire et un conseil de surveillance. Dans le sens contraire, nous examinons la proposition au **Cas par Cas**.

➤ Cas spécifique : Japon

- Ostrum AM est favorable à ce que les sociétés japonaises choisissent de faire évoluer leur modèle de gouvernance d'une structure à conseil d'administration et conseil d'auditeurs statutaires vers une structure avec un conseil moniste et un ou plusieurs comités(s).
- Ainsi, Ostrum AM votera **Pour** le changement de structure de gouvernance sous réserve que le conseil comprenne au moins 2 administrateurs externes indépendants et que les membres du comité d'audit soient considérés indépendants au deux tiers (au regard des critères d'indépendance définis spécifiquement pour les administrateurs et auditeurs japonais⁴).

(2) Cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général

Ostrum AM est favorable à l'existence d'une séparation des pouvoirs d'exécution et de contrôle. Ainsi, le conseil devra veiller à l'existence de mécanismes de contre-pouvoir suffisamment indépendants et efficaces pour assurer un contrôle effectif des exécutifs.

Hormis le secteur bancaire où la séparation des fonctions est une condition pour une gestion saine et prudente, Ostrum AM évaluera les demandes de regroupement des fonctions de président et de directeur général au **Cas par Cas** en tenant compte :

- des raisons avancées par la société pour le cumul des pouvoirs,
- des pratiques de gouvernance de la société,
- des mesures mises en place par la société pour assurer un niveau de surveillance efficace au sein du conseil et des comités,
- des mesures mises en place pour gérer les situations de conflits d'intérêts inhérentes au regroupement des fonctions.

Par ailleurs, dans le cas d'un regroupement des fonctions de président et de directeur général, Ostrum AM recommande la nomination d'un « **vice-président indépendant** » au sein du conseil d'administration, qui aurait pour mission :

- de veiller au bon fonctionnement des organes de gouvernance,
- de conduire l'évaluation du président,
- de gérer les situations de conflits d'intérêts.

Il aurait la possibilité :

- d'inscrire des points à l'ordre du jour,
- de convoquer le conseil en l'absence d'exécutifs.

Les missions du « vice-président indépendant » devront être explicitement définies dans les statuts de l'entreprise ou le règlement intérieur du conseil.

Ostrum AM pourra se prononcer **Contre** la nomination d'un vice-président qui ne serait pas indépendant au regard des critères définis dans la politique de vote de Ostrum AM sauf si le conseil apporte des éléments permettant de déroger à cette règle pour une durée transitoire.

(3) Taille du conseil

Nous votons **Contre** les propositions visant à réduire le nombre de sièges en dessous de 5, ou augmenter le nombre de sièges au-dessus de 16.

Nous votons **Pour** les propositions visant à augmenter ou réduire le nombre de sièges dans l'intervalle de 5 à 16 sièges, sauf si la nouvelle configuration du conseil venait à :

- dégrader la qualité de la composition ou l'indépendance du conseil et des comités en dessous des seuils recommandés dans la politique de vote,
- favoriser le contrôle de l'entreprise par les dirigeants ou les actionnaires de référence au détriment des autres actionnaires.

➤ **Cas spécifique Japon :**

Dans les cas où la taille du conseil serait importante, Ostrum AM votera **Pour** la réduction du nombre de sièges vacants au conseil sauf si ce dernier ne compte pas d'administrateur externe et que cette mesure empêcherait de fait toute flexibilité.

b. Qualité de la composition du conseil et de ses comités

Au-delà de ses attributions et de son organisation formelle, la qualité de la composition du conseil est un élément déterminant de son efficacité. Le soutien de Ostrum AM à l'élection d'un administrateur résulte donc d'une appréciation qualitative individuelle et globale intégrant l'analyse de plusieurs critères tels que la

⁴ Cf. encart Japon dans l'annexe p.43.

transparence du processus de nomination, l'indépendance de l'administrateur, ses compétences et ses expertises, sa disponibilité et sa valeur ajoutée au fonctionnement du conseil.

(1) Processus de nomination des administrateurs, personne morale ou physique

(a) Transparence du processus de nomination

Ostrum AM recommande que les conseils d'administration ou de surveillance soient transparents sur le processus et les critères de sélection des administrateurs en termes de compétences, d'expertises, d'indépendance, et de valeur ajoutée au fonctionnement du conseil.

Ostrum AM votera **Contre** l'élection ou la réélection d'administrateurs si les noms des candidats ne sont pas disponibles, et **s'abstiendra** si le conseil ne fait pas preuve de transparence sur le processus de nomination des nouveaux administrateurs.

(b) Renouvellement échelonné et élections annuelles

Nous votons **Pour** les propositions visant à échelonner le renouvellement du conseil d'administration en plusieurs tranches, sauf si cette pratique peut être assimilée à une mesure anti-OPA.

(c) Processus de nomination des administrateurs (cas spécifique Etats Unis)

Nous votons **Pour** les propositions visant à adopter un vote majoritaire pour l'élection ou la réélection d'administrateurs.

(d) Propositions liées pour l'élection des administrateurs

Ostrum AM désapprouve par principe la présentation de propositions liées qui pourraient en réalité être soumises au vote séparément. En effet, les résolutions groupées placent les actionnaires devant l'obligation de choisir entre « tout ou rien », déplaçant ainsi le pouvoir de manière disproportionnée vers le conseil au détriment des actionnaires. Ostrum AM considère que l'élection des administrateurs est l'une des décisions les plus importantes confiées au vote des actionnaires. En conséquence, les administrateurs doivent être élus individuellement.

Ostrum AM recommandera de voter **Contre** l'élection ou la réélection d'administrateurs si la société propose une liste unique de candidats, sauf en Italie où la réglementation impose un système de vote par liste « *voto di lista* » pour l'élection des administrateurs lorsque l'ensemble du conseil doit être renouvelé. Dans le cas particulier de l'Italie, Ostrum AM votera **Pour** la liste présentée par les actionnaires minoritaires. Cependant, Ostrum AM votera **Contre** si :

- les listes des nominés ne sont pas publiées dans des délais permettant de prendre une décision de vote ;
- nous ne disposons pas d'informations suffisantes sur les candidats.

Lorsque le système de vote par liste n'est pas imposé par la réglementation, et que les candidats à l'élection ou à la réélection ne sont pas présentés au vote dans des résolutions séparées, Ostrum AM votera **Contre**.

(2) Indépendance du conseil et des comités

(a) Indépendance du conseil

➤ **Pour les sociétés contrôlées⁵**

Ostrum AM recommande que les conseils d'administration et de surveillance soient composés d'au moins 33,3 % d'administrateurs indépendants⁶. Dans le cas contraire, Ostrum AM votera **Contre** l'élection des administrateurs non indépendants (à l'exclusion du directeur général).

➤ **Pour les sociétés non contrôlées**

Ostrum AM recommande que les conseils d'administration et de surveillance soient composés d'au moins 50 % d'administrateurs indépendants et que, lorsque les fonctions de président et de directeur général sont séparées, le président du conseil soit indépendant. Dans le cas contraire, Ostrum AM votera **Contre** l'élection des administrateurs non-indépendants (à l'exclusion du directeur général).

➤ **Cas spécifiques : France**

Pour les sociétés françaises concernées par la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, le calcul du taux d'indépendance (du conseil et des comités) ne tiendra pas compte de la présence des représentants des salariés et des représentants des actionnaires salariés.

⁵ Une société est considérée comme contrôlée dès lors qu'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires agissant de concert détiennent plus de 50% du capital.

⁶ Cf. annexe 1 Classification des administrateurs Ostrum AM.

➤ **Cas spécifiques : Allemagne**

Pour les entreprises allemandes, dont le conseil est obligatoirement composé de 50 % de représentants de salariés, Ostrum AM recommande que le conseil de surveillance inclue au moins 33,3 % d'administrateurs indépendants.

Si un candidat proposé n'entre dans aucune catégorie de la classification de Ostrum AM, Ostrum AM le considérera comme non indépendant et l'inclura comme tel dans le calcul du ratio d'indépendance du conseil.

(b) Nomination de censeur au sein du conseil

Ostrum AM n'est pas favorable à la présence de censeur au sein du conseil et votera **Contre**, sauf si :

- il s'agit d'un cas exceptionnel et temporaire
- la présence du censeur apporte une forte valeur ajoutée au fonctionnement du conseil,
- le taux d'indépendance du conseil (incluant le censeur) est en ligne avec les seuils fixés dans la politique de vote de Ostrum AM,
- le nombre de mandats détenus par le censeur pour des fonctions d'administrateur ou de censeur dans d'autres conseils est en ligne avec les limites fixées dans la politique de vote de Ostrum AM.

(c) Indépendance des comités

Ostrum AM recommande que les conseils se dotent de comités d'audit, de rémunération et de nomination et que les missions de ces comités soient définies dans le règlement intérieur du conseil.

Ostrum AM recommande que les comités de nomination et de rémunération soient majoritairement indépendants et présidés par un administrateur libre d'intérêt.

Ostrum AM recommande que le comité d'audit soit composé de 2/3 d'administrateurs indépendants, dont un présentant des compétences particulières en matière financière ou comptable, et que le président du comité soit indépendant.

Ostrum AM n'est pas favorable à la présence d'administrateur exécutif au sein des comités de nomination, de rémunération et d'audit, et votera **Contre** l'élection ou la réélection de tout administrateur exécutif s'il est membre du comité d'audit ou de rémunération.

Ostrum AM votera **Contre** tout administrateur non indépendant siégeant au sein d'un comité dont le taux d'indépendance est insuffisant au regard des seuils définis dans sa politique de vote.

(3) Complémentarité du conseil

(a) Compétences

Ostrum AM recommande que les membres du conseil présentent les compétences nécessaires et suffisantes à la compréhension des métiers de l'entreprise et de son environnement économique.

Ostrum AM votera **Contre** l'élection d'un administrateur si la société ne fournit pas les informations nécessaires à l'évaluation de ses compétences.

(b) Diversité

Une représentation équilibrée des différentes parties prenantes au sein des instances de gouvernance est essentielle pour une prise de décision collégiale dans l'intérêt long terme de l'entreprise.

Ostrum AM recommande une composition du conseil alliant diversité en termes de formation, de nationalités, d'équilibre homme-femme et d'âge, ainsi qu'une complémentarité des administrateurs en termes de compétences et d'expertises. Ceci est gage d'un meilleur fonctionnement du conseil.

Ostrum AM est ainsi attachée à l'équilibre hommes-femmes des instances de gouvernance (conseil d'administration et comité exécutif) et ne soutiendra pas la réélection du président du comité des nominations lorsque l'un des genres n'est pas représenté à hauteur d'un tiers.

(c) Ethique

Ostrum AM votera **Contre** l'élection d'un administrateur qui n'aurait pas fait preuve de bonne gouvernance dans ses expériences antérieures.

(d) Performance

Ostrum AM pourra voter **Contre** l'élection d'un ou de plusieurs administrateurs si elle estime que ces derniers n'ont pas rempli leur rôle de surveillance avec suffisamment de diligence.

(4) Disponibilité des administrateurs

(a) Durée du mandat des administrateurs

Dans l'optique d'un renouvellement par tiers, Ostrum AM recommande une durée de trois ans pour les mandats d'administrateur, et votera **Contre** l'élection ou la réélection d'un administrateur (à l'exclusion du DG), si la durée du mandat est supérieure à 4 ans ou si elle n'est pas divulguée.

Le cas échéant, Ostrum AM s'alignera sur la réglementation la plus stricte en vigueur dans certains pays en matière de durée des mandats d'administrateur.

(b) Cumul des mandats d'administrateur ou de président du conseil

Ostrum AM tient compte, dans le cadre de l'évaluation de la disponibilité des administrateurs, de l'ensemble des mandats d'administrateur et de censeur dans les sociétés cotées françaises et étrangères.

Ostrum AM recommande :

- pour les administrateurs n'occupant pas de fonction exécutive, une limitation du nombre de mandats à 5 au total, ou à 4 si l'administrateur préside par ailleurs un conseil. En cas de cumul de 2 mandats de président, Ostrum AM recommande la limitation des mandats d'administrateur à 3 au total (incluant les deux mandats de président) ;
- pour les administrateurs occupant des fonctions exécutives, une limitation du nombre de mandat d'administrateur à 3 au total. Dans le cas d'un Président Directeur Général, Ostrum AM recommande que le conseil limite le nombre de mandats d'administrateur à 2 au total (incluant le mandat de président). Dans ce cas, Ostrum AM n'est pas favorable au cumul par le PDG d'un autre mandat de président.

Ostrum AM recommande que le conseil tienne également compte, dans le cadre de l'évaluation de la disponibilité des candidats, des mandats d'administrateur occupés au sein de sociétés non cotées françaises et étrangères.

Ostrum AM se prononcera **Contre** l'élection d'un administrateur qui, du fait des différents mandats qu'il occupe, se retrouve en dépassement au regard des recommandations susmentionnées.

Ostrum AM évaluera la nomination d'un ancien exécutif aux fonctions de président non exécutif du conseil au **Cas par Cas** en fonction des éléments avancés par l'entreprise. Ostrum AM tiendra compte dans son évaluation des recommandations de bonnes pratiques existantes.

➤ Cas spécifique secteur bancaire :

En ligne avec la réglementation bancaire, Ostrum AM fixe le nombre de mandats d'administrateurs à 4 au total.

(c) Mandats croisés

Ostrum AM n'est pas favorable à l'existence d'administrateurs croisés, à moins que cette nomination ne s'inscrive dans le cadre d'un partenariat stratégique.

(d) Assiduité

Ostrum AM tiendra compte, lors de l'évaluation de la réélection d'un administrateur, du taux de présence effectif aux réunions du conseil et votera **Contre** le renouvellement de tout administrateur dont le taux d'assiduité serait inférieur à 75% sans qu'aucune justification valable n'ait été avancée.

(5) Election de représentants d'actionnaires

(a) Election de représentants d'actionnaire non-salarié

Ostrum AM ne s'oppose pas à la présence de représentants d'actionnaires au sein du conseil dès lors que leur stratégie d'investissement s'inscrit dans le cadre d'une création de valeur long terme de l'entreprise.

Ostrum AM votera **Pour** les représentants d'actionnaires au sein du conseil si :

- leur nomination constitue une réelle plus-value au fonctionnement du conseil ;
- leur nomination ne remet pas en cause l'équilibre du conseil en termes d'indépendance ;
- le principe de proportionnalité entre le capital détenu et le nombre de sièges au conseil est respecté.

S'agissant d'une personne morale, Ostrum AM votera **Contre** son élection si le nom de l'administrateur représentant la personne morale n'a pas été communiqué aux actionnaires avant la tenue de l'assemblée générale.

(b) Election des représentants d'actionnaires salariés

Ostrum AM est favorable à la présence des représentants de salariés actionnaires au sein des conseils et recommande une meilleure transparence du processus de sélection des représentants des salariés actionnaires présentés au vote des actionnaires.

Ostrum AM votera en faveur de l'élection du représentant des salariés actionnaires au conseil ayant obtenu le plus de suffrages de la part des salariés actionnaires.

(c) Election de représentants des salariés

Ostrum AM est favorable à l'entrée de représentants de salariés dans les conseils d'administration et les comités, y compris dans les pays où cette pratique n'est pas rendue contraignante par la législation.

Ainsi, Ostrum AM ne soutiendra la réélection du président du comité des nominations lorsque le conseil ne comprend pas de représentant des salariés⁷.

(6) Cas spécifique : élection des administrateurs au Japon

Ostrum AM se réfère aux meilleures pratiques recommandées par le code de gouvernance japonais.

(a) Sociétés dotées d'une structure japonaise à conseil d'auditeurs statutaires (Kansayaku-kai)

➤ **Nomination des administrateurs**

Ostrum AM recommande que le conseil comprenne au moins deux administrateurs externes indépendants, et votera **Pour** la nomination des administrateurs, sauf si:

- l'administrateur n'est pas indépendant et le conseil compte moins de deux administrateurs externes indépendants ;
- l'administrateur a fait preuve de mauvaise gestion ou de mauvaises pratiques de gouvernance ;
- le taux d'assiduité de l'administrateur aux réunions du conseil est inférieur à 75 % (en cas de réélection).

➤ **Nomination des auditeurs statutaires**

Ostrum AM vote **Pour** la nomination des auditeurs statutaires et de leurs suppléants, sauf si:

- l'auditeur statutaire est considéré comme non-indépendant selon les critères d'indépendance adoptés pour le Japon ;
- l'auditeur statutaire externe a un taux de présence inférieur à 75%.

(b) Sociétés dotées d'une structure à conseil et comité d'audit

Dans le cas d'une société dotée d'une structure à conseil et comité d'audit, telle que recommandé par la loi sur la réforme des entreprises et le Code de gouvernance japonais, Ostrum AM recommandera que le conseil comporte au moins 2 administrateurs externes indépendants et que le comité d'audit soit considéré indépendant aux deux tiers.

(c) Sociétés dotées d'une structure à conseil et comités

Dans le cas d'une société dotée d'une structure à conseil et comités, Ostrum AM appliquera les mêmes exigences en termes d'indépendance que sa politique générale, en tenant compte de la définition de l'indépendance⁸ des administrateurs japonais.

(7) Proposition d'actionnaires (cas spécifique des Etats Unis)

(a) Classification / déclassification du conseil

Ostrum AM **s'abstiendra** sur toute proposition visant à introduire une élection annuelle des administrateurs.

(b) Vote cumulatif

Nous votons **Contre** toute proposition visant à instaurer un vote cumulatif. Lorsque la proposition vise à supprimer le vote cumulatif, nous votons **Pour**.

(c) Election des administrateurs à la majorité des voix

Nous votons **Pour** toute proposition visant à instaurer un vote majoritaire pour l'élection ou la réélection des administrateurs.

(d) Pouvoir de proposer des candidats au vote

Nous votons **Pour** les propositions visant à octroyer aux actionnaires le pouvoir de proposer des candidats.

⁷ Exception faite des sociétés ayant pris des engagements allant en ce sens

⁸ Cf. encart Japon dans l'annexe p.43.

3. Droit des actionnaires

La société a le devoir de mettre en place toutes les mesures pour assurer aux actionnaires d'une même catégorie un traitement équitable. En outre, nous pensons qu'il est essentiel que les sociétés trouvent un équilibre entre des mesures visant à protéger leurs intérêts long terme, ceux de leurs actionnaires et de leurs parties prenantes, et les mesures anti-OPA. Ostrum AM invite par ailleurs les sociétés à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice des droits de vote par les actionnaires.

a. *Traitement équitable des actionnaires*

(1) *Droit de vote*

Ostrum AM est favorable aux dispositifs permettant de favoriser un actionariat de long terme au sein de l'entreprise et votera contre tout dispositif visant à inscrire dans les statuts le principe « 1 action 1 voix » sauf à ce que la société ait mis en place des dispositifs équivalents i.e. dividende majoré.

b. *Respect des droits des actionnaires*

(1) *Déclaration de franchissement des seuils statutaires*

Nous votons **Contre** les propositions visant à abaisser en dessous de cinq pour cent le seuil à partir duquel le changement du niveau d'une participation doit être déclaré, sauf s'il existe des raisons particulières d'abaisser ce seuil.

(2) *Délais pour l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire (Royaume-Uni)*

Ostrum AM votera **Contre** les résolutions demandant l'autorisation d'organiser une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 15 jours.

(3) *Nécessité d'un vote des actionnaires à la majorité renforcée pour modifier la charte ou les statuts*

Nous votons **Contre** les propositions de la direction visant à subordonner la modification de la charte ou des statuts de la société à un vote des actionnaires à la majorité qualifiée.

Nous votons **Pour** les propositions visant à abaisser le pourcentage des voix nécessaires pour modifier la charte ou les statuts.

(4) *Nécessité d'un vote des actionnaires à la majorité qualifiée pour approuver une fusion*

Nous votons **Contre** les propositions de la direction visant à subordonner les fusions et autres regroupements d'entreprises significatifs à un vote des actionnaires à la majorité qualifiée.

Nous votons **Pour** les propositions des actionnaires visant à abaisser le pourcentage des voix nécessaire pour approuver les fusions et autres regroupements d'entreprises significatifs.

(5) *Nécessité d'un vote à la majorité qualifiée pour démettre un administrateur de ses fonctions*

Nous votons **Contre** les propositions visant à amenuiser la capacité d'action des actionnaires en imposant une majorité qualifiée pour démettre un administrateur de ses fonctions.

(6) *Changement de l'Etat du siège social et développement des activités de l'entreprise*

(a) *Changement de l'Etat du siège social*

Les propositions visant à changer l'Etat d'immatriculation d'une société sont examinées au **Cas par Cas** en cas de ré-immatriculation en Europe.

Nous votons **Contre** les demandes de changement de l'Etat d'immatriculation d'une société si elle doit être ré-immatriculée hors d'Europe.

(b) *Développement des activités de l'entreprise*

Nous examinons au **Cas par Cas** toutes les propositions visant à élargir le champ des activités de la société.

(7) *Amendement relatif aux opérations de « management buy-out » (Japon)*

Au Japon, Ostrum AM n'est pas favorable aux opérations de « management buy-out » lorsque celles-ci sont utilisées comme pilule empoisonnée⁹, et votera **Contre** toute proposition allant dans ce sens.

⁹ Une pilule empoisonnée est une mesure prise par une entreprise qui est destinée à rendre difficile une offre publique d'achat inamicale. Elle peut se présenter sous de multiples formes. Il peut s'agir d'un gel de droits de vote, de droits de vote double, ou, autre exemple, de rabais sur le prix des actions au profit des actionnaires actuels de la société cible en cas d'OPA.

(8) Autres modifications des statuts

Nous examinons au **Cas par Cas** toutes les propositions de modification des statuts. Les critères suivants sont pris en compte pour déterminer un vote favorable :

- les droits des actionnaires sont préservés,
- l'incidence de la modification des statuts sur la valeur actionnariale est négligeable ou positive,
- la direction fournit des explications appropriées sur la modification des statuts,
- la société y est obligée par la loi.

Par ailleurs, lorsque les amendements sont présentés au sein d'une même résolution, Ostrum AM votera **Contre** dès lors qu'un des amendements n'est pas en accord avec les principes de sa politique de vote.

c. Mesures anti-OPA

(1) Pilules empoisonnées

Ostrum AM n'est pas favorable à l'existence de pilule empoisonnée dont l'objectif est de faire échouer une offre publique d'achat.

Ostrum AM recommande que tout dispositif assimilé à une pilule empoisonnée soit soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ostrum AM évaluera au **Cas par Cas** les propositions des entreprises visant à faire ratifier une pilule empoisonnée en fonction du contexte spécifique de l'entreprise et de l'impact de cette mesure sur les intérêts des actionnaires minoritaires et des autres parties prenantes.

➤ **Cas spécifique : France**

Dans le cadre de la loi Florange, Ostrum AM évaluera au Cas par Cas les autorisations financières ne spécifiant pas l'exclusion de l'utilisation en période d'OPA suivant les garanties apportées par le conseil quant à l'utilisation de ces autorisations dans l'intérêt long terme de l'entreprise ainsi que la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise.

➤ **Cas spécifique : Japon**

Ostrum AM évaluera les demandes de mise en place de pilule empoisonnée au **Cas par Cas** en fonction de l'intérêt d'une telle mesure pour la création de valeur long terme de l'entreprise, et votera systématiquement **Contre** si :

- le conseil comporte moins de 20 % d'indépendants (et au minimum 2 administrateurs indépendants) ;
- le taux de présence des administrateurs indépendants est inférieur à 75 % ;
- les administrateurs ne sont pas représentés au vote des actionnaires tous les ans ;
- un (ou plusieurs) membre du comité d'évaluation de l'offre de prise de contrôle n'est pas indépendant ;
- le seuil de déclenchement de la pilule empoisonnée est relativement bas (contrôle par l'assaillant inférieur à 20 % du capital) ;
- la durée de vie de la pilule empoisonnée excède 3 ans ;
- d'autres mécanismes de protection existent (mécanismes de blocage par des sociétés partenaires, élimination de tous les sièges du conseil vacants, durcissement des procédures pour démettre un administrateur de ses fonctions, etc.) ;
- la société n'a pas communiqué la documentation requise au moins 3 semaines avant l'assemblée générale extraordinaire ;
- la société ne communique pas de manière transparente sur ses comptes ;
- la société a fait preuve de comportements allant à l'encontre de l'intérêt de l'entreprise et de ses actionnaires ;
- les performances de la société sont mauvaises depuis plusieurs années.

Par ailleurs, Ostrum AM tiendra compte dans son analyse du plan stratégique communiqué par la société pour faire face aux risques de prise de contrôle tout en améliorant sa valeur actionnariale.

(2) Utilisation défensive des émissions d'actions autorisées (BSA)

Ostrum AM n'est en principe pas favorable à l'émission de bons de souscription en période d'offre publique. Toutefois, Ostrum AM considère qu'un tel dispositif, utilisé comme outil de négociation, peut être dans l'intérêt des actionnaires minoritaires.

Ostrum AM analysera les demandes d'émission de bons de souscription en période d'offre publique intervenant avant le dépôt de l'offre au **Cas par Cas** en tenant compte des critères suivants :

- la limitation du niveau de dilution du capital à 25 %,
- le taux d'indépendance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance,
- les garanties qui seront présentées par le conseil pour prendre sa décision en toute indépendance.

Toute demande d'autorisation ou de délégation d'émission de bons de souscription intervenant avant le dépôt de l'offre et ne respectant pas l'un des critères précédents fera l'objet d'un vote **Contre**.

Les demandes d'émission de bons de souscription après le dépôt de l'offre seront examinées au **Cas par Cas**.

(3) Cas particulier aux Pays-Bas : Actions Privilégiées Protectrices

Ostrum AM évaluera ces propositions au **Cas par Cas** et ne soutiendra les résolutions qu'aux conditions suivantes :

- le conseil de surveillance doit approuver l'émission de ces actions, étant précisé que le conseil de surveillance doit être indépendant au sens des règles de classification de Ostrum AM et du code de gouvernance d'entreprise néerlandais ;
- il ne doit exister aucun accord de portage entre la société et la fondation ;
- l'autorisation d'émission doit être donnée pour une période de 18 mois au maximum ;
- il n'y a pas d'action prioritaire, ni aucune autre mesure de protection ;
- le conseil de la fondation doit être 100 % indépendant ;
- l'affirmation que la société qui a émis des actions privilégiées de protection (APP) n'a pas pour objectif de bloquer une OPA mais qu'elles sont utilisées uniquement comme moyen de négociation ou dans le but de rechercher une offre concurrente ;
- la fondation qui achète les APP n'a pas pour but statutaire de bloquer l'OPA.

Les APP sont émises pour une période maximale de 6 mois (une AG doit être convoquée pour la prolongation de la mesure).

(4) Proposition d'actionnaires (cas spécifique des Etats Unis)

(a) Action par consentement écrit

Nous votons **Contre** toute proposition visant à restreindre la capacité des actionnaires à agir par consentement écrit.

(b) Convocation d'une assemblée générale

Nous votons **Contre** toute proposition visant à restreindre la capacité des actionnaires à convoquer une assemblée générale.

(c) Vote à la majorité qualifiée

Nous votons **Contre** toute proposition visant à instaurer un vote à la majorité qualifiée.

4. Système de rémunération

Le système de rémunération des dirigeants peut avoir une influence sur l'orientation stratégique de la société et sur le risque pris par les dirigeants. Les différents mécanismes de rémunération doivent par conséquent être corrélés aux performances financière et extra-financière de l'individu et du groupe, et prendre en compte la création de valeur à long terme pour l'entreprise. En outre, il est primordial que les critères de performance retenus soient transparents, pertinents et mesurables.

Par ailleurs, nous encourageons les sociétés à mettre en place les dispositifs d'association des salariés aux résultats de l'entreprise.

a. *Transparence et qualité de la politique de rémunération*

(1) Composition du comité de rémunérations

Ostrum AM recommande que le comité de rémunération soit majoritairement indépendant et présidé par un administrateur libre d'intérêt.

Ostrum AM n'est pas favorable à la présence d'administrateur exécutif au sein du comité de rémunération.

(2) Transparence des rémunérations

Ostrum AM est favorable à un vote annuel des actionnaires sur les politiques de rémunération et votera **Pour** toute mesure allant dans ce sens.

Ostrum AM est favorable à toute proposition visant à améliorer la transparence sur les rémunérations et notamment toute proposition visant à mieux apprécier les systèmes et politiques de rémunération en vigueur au sein d'une entreprise.

(3) Rapport concernant les rémunérations (hors Royaume Uni)

Ostrum AM examinera au **Cas par Cas** les propositions faites par le conseil d'administration ou de surveillance portant sur l'approbation du rapport sur les rémunérations. De manière générale, Ostrum AM recommande que la politique de rémunération soit alignée sur les performances à long terme de l'entreprise et évite une prise de risque excessive. Ainsi, Ostrum AM s'attachera à encourager les principes suivants :

- La répartition de la rémunération des dirigeants entre les composantes fixes, variables court terme et variables long terme paraît équilibrée et propice à la création de valeur à long terme de l'entreprise tout en prenant en compte ses enjeux sociaux et environnementaux.
- Le niveau de transparence est aligné sur les bonnes pratiques de marché et permet d'établir un lien clair entre la rémunération versée et la création de valeur.
- La politique ou les pratiques de rémunération mettent en avant leur corrélation avec la performance réelle de l'entreprise.

Ces principes seront appréciés au cas par cas sur le périmètre de vote « core » de Ostrum AM.

Sur les autres valeurs de son périmètre de vote, Ostrum AM portera une attention particulière aux pratiques mentionnées ci-dessus. Ostrum AM pourra voter **Contre** les résolutions concernant ou liées à la politique de rémunération d'une société lorsqu'une ou plusieurs de ces pratiques sont relevées :

➤ **Concernant la transparence de la politique de rémunération :**

- La politique ou le rapport de rémunération proposé(e) n'a pas été mis(e) à la disposition des actionnaires dans les délais suffisants.

➤ **Concernant le système global de rémunération :**

- Le conseil se réserve un droit discrétionnaire pour modifier et/ou a modifié sensiblement la politique de rémunération (augmentation de salaire, modifications des plans de rémunération, augmentation des retraites) sans donner d'explication ou de justification satisfaisante.

➤ **Concernant la part variable court terme (bonus) :**

- La politique de rémunération à court terme n'est pas en ligne avec la stratégie à long terme de l'entreprise.
- La société ne fournit pas une information claire et suffisante sur les critères de performance, et leurs pondérations.
- La société ne fournit pas d'information rétrospective claire et suffisante sur les objectifs fixés pour les années précédentes, ou sur le niveau d'atteinte de ces objectifs.
- L'évolution des éléments de rémunération variable n'est pas en ligne avec les résultats de la société.

➤ **Concernant les plans de rémunération à moyen et long terme en titres (non soumis au vote via une résolution séparée) :**

- La société ne communique pas le périmètre de bénéficiaires ni les plafonds individuels maximum d'attribution pour les mandataires sociaux.
- La dilution totale des plans en actions dépasse le seuil de 15 %, et le « burn rate » est excessif.
- Les plans de stock-options prévoient une décote.
- La période d'évaluation des performances est inférieure à 3 ans.
- Les critères de performance ne sont pas transparents, quantifiables, cohérents avec la stratégie long terme de l'entreprise ni stables dans le temps.
- Le barème d'attribution n'est pas transparent ni suffisamment exigeant.
- Les informations relatives au niveau d'atteinte des objectifs fixés préalablement dans le cadre des rémunérations variables ne sont pas communiquées.
- Le plan ne prévoit pas une période de rétention minimale pour les mandataires sociaux.

➤ **Concernant les indemnités de départ (non soumises au vote via une résolution séparée) :**

- Les cas d'attribution ne sont pas limités aux cas de départ contraint liés à un changement de contrôle ou de stratégie.
- La société ne prévoit pas de conditions de performance transparentes et opposables.
- Le montant des indemnités n'est pas limité à 24 mois de salaire (fixe + bonus), clause de non-concurrence incluse.

➤ **Autres pratiques :**

- La société ne justifie pas ou fournit des explications peu convaincantes concernant des paiements non contractuels ou à titre gracieux.

- La société accorde des prêts, des garanties ou équivalents qui n'entrent pas dans le cours normal des affaires, à des conditions différentes de celles qui sont applicables à l'ensemble du personnel et sans l'approbation du conseil de surveillance.
- La société a procédé à des paiements ou souscrit à des engagements de long terme (y compris des paiements liés à la retraite) pour indemniser un exécutif qui a quitté l'entreprise de son propre gré et cela n'a pas été entièrement communiqué et justifié aux actionnaires.
- La société n'a pas mis en place de changement significatif à sa politique de rémunération, malgré une contestation significative des actionnaires lors de l'assemblée générale précédente.

➤ **Concernant la rémunération des administrateurs non exécutifs :**

- La société permet l'attribution d'options ou d'actions, ou toute autre structure de rémunération similaire, à des administrateurs non exécutifs.
- Cf. « jetons de présence ».

(4) Rapport concernant les rémunérations (Royaume Uni)

En dehors des points stipulés ci-dessous permettant d'adapter sa politique de vote aux réglementations et pratiques de marché locales, Ostrum AM appliquera sa politique de vote sur les systèmes de rémunération telle que décrite ci-avant.

Ostrum AM pourra voter **Contre** si les pratiques suivantes sont relevées :

➤ **Concernant les contrats des exécutifs :**

- Les exécutifs sont embauchés sans un contrat spécifique ou leur contrat de service ne reflète pas leurs responsabilités exécutives et leur rôle dans le conseil.
- Les contrats prévoient des périodes de préavis de plus d'un an (y compris les restrictions de non concurrence).

➤ **Concernant les bonus :**

- La société a versé des bonus dont le montant sera pris en compte pour le calcul de la retraite.

➤ **Plans de rémunération de long terme :**

- Les objectifs de performance moyenne demandés chaque année ne sont pas augmentés sensiblement chaque année tout au long du plan.

➤ **Indemnités de départ :**

- Pour les dirigeants ayant des contrats d'un an, les indemnités de départ ne sont pas limitées à une année de salaire de base, primes et avantages sociaux inclus et la société n'a pas fourni de justification suffisante pour le paiement.
- Les contrats de travail contiennent des stipulations qui prévoient des droits de rémunération d'un montant supérieur à un an lors d'un changement de contrôle.
- Les indemnités de départ payées après que le dirigeant ait cessé d'être employé par la société ne sont pas limitées à un an de salaire de base (incluant les avantages sociaux et paiements liés à la retraite)

(5) Montants de rémunération des instances dirigeantes (Suisse)

Les actionnaires sont invités depuis 2015 à voter annuellement sur les montants des rémunérations des instances dirigeantes, ce vote étant contraignant et séparé pour le conseil d'administration et la direction. Les sociétés bénéficiant d'une certaine marge de liberté sur la nature du vote (prospectif, rétrospectif ou mixte) et sur ses modalités, le vote pouvant se faire sur l'enveloppe globale ou sur plusieurs enveloppes distinctes selon les éléments de rémunération et prévoir ou non une limite statutaire du variable potentiellement attribuable.

L'esprit des lignes directrices de Ostrum AM en matière de rémunération visant avant tout à se prononcer sur des mécanismes de rémunération et d'en évaluer le lien avec la performance, Ostrum AM ne se prononcera sur ces résolutions qu'au regard de ces deux critères, et non au regard du niveau de rémunération proposé.

Ostrum AM votera **Pour** l'enveloppe proposée si la société a pris des dispositions qui assurent une transparence complète des mécanismes de rémunération et que le lien entre performance et rémunération est clairement établi.

Ostrum AM pourra voter **Contre** l'enveloppe proposée si la société ne fait pas preuve d'une transparence suffisante concernant les éléments de rémunérations couverts par la résolution. Par exemple, lorsque le vote se fait sur une enveloppe globale et à titre rétrospectif.

Enfin, Ostrum AM se réserve le droit de s'**Abstenir** si le niveau de transparence proposé est suffisant mais que le lien entre performance et rémunération n'est pas clairement établi.

Par ailleurs, Ostrum AM encourage les entreprises à prévoir explicitement une limite statutaire.

(6) **Rémunération des dirigeants, administrateurs et auditeurs statutaires (Japon)**

(a) **Augmentation du plafond de la rémunération des dirigeants, administrateurs et auditeurs statutaires**

Ostrum AM vote **Pour** l'augmentation du plafond de la rémunération des dirigeants, administrateurs et auditeurs statutaires, sauf si :

- La société ne fournit pas de justification convaincante pour cette augmentation ;
- La rémunération des administrateurs exécutifs n'inclut pas de part variable ;
- Il existe des doutes sérieux quant aux agissements des administrateurs.

(b) **Bonus annuels des administrateurs et auditeurs statutaires**

Ostrum AM n'est en principe pas favorable à l'attribution aux administrateurs non exécutifs et aux auditeurs statutaires d'éléments de rémunération à court terme indexés sur la performance de l'entreprise, dans la mesure où cela est susceptible de compromettre leur indépendance.

Ostrum AM votera **Contre** les bonus proposés lorsque ceux-ci incluent les administrateurs non exécutifs et les auditeurs statutaires.

b. **Vote sur des éléments spécifiques de la politique de rémunération**

(1) **Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux**

(a) **Plans d'options d'achat d'actions et d'attribution d'actions de performance**

Les plans de stock-options et les actions de performance sont des mécanismes de rémunération à la portée du conseil, en vue d'inciter le management à tendre vers une performance durable de l'entreprise et d'aligner les intérêts des dirigeants et des actionnaires.

Ostrum AM considère que le conseil doit veiller à ce que ces éléments d'incitation rémunèrent la création de valeur long terme, qui ne peut être évaluée à l'aune de l'évolution absolue et exclusive du cours de bourse. Les objectifs de performance doivent être en lien avec la stratégie long terme, refléter la performance intrinsèque de l'entreprise, et être comparés aux résultats des acteurs du même secteur d'activité.

Ostrum AM recommande les pratiques suivantes :

- Les plans de stock-options et d'attribution d'actions de performance font l'objet de résolutions séparées en fonction des bénéficiaires (salariés ou mandataires sociaux), ou à défaut la société précise la part des attributions réservées aux dirigeants et mandataires sociaux de la part réservée aux salariés.
- Les plans en faveur des dirigeants et mandataires sociaux sont soumis pour leur totalité à des conditions de performance qui sont transparentes, mesurables et comparables.
- Le montant global des attributions est limité à un pourcentage de la rémunération fixe.
- Le taux d'atteinte des objectifs fixés pour les plans précédents est régulièrement communiqué.
- Les dirigeants et mandataires sociaux conservent une partie des actions issues de la levée d'options jusqu'à la fin de leur mandat.

Sur la base de ces principes, Ostrum AM pourra voter **Contre** toute proposition pour laquelle :

- Les attributions en faveur des dirigeants et mandataires sociaux ne sont pas soumises à des critères de performance.
- Les critères de performance ne sont pas en ligne avec les objectifs stratégiques et incluent seulement des critères boursiers.
- Les pondérations et barèmes ne sont pas transparents ni suffisamment exigeants.
- Les conditions de performance ne sont pas appréciées sur une période significative supérieure à 3 ans.
- La dilution totale des plans soumis au vote ainsi que de l'ensemble des plans en cours est supérieure à 15 %, et la moyenne sur trois ans du taux d'attribution annuel (dit « burn rate ») est excessive.
- Les options peuvent être émises à un prix d'exercice inférieur au prix de marché.
- La résolution donne ou cède le pouvoir discrétionnaire de s'attribuer des options pour son compte propre.
- La résolution inclut la possibilité de modifier les conditions initiales d'émission.
- La résolution permet l'attribution de stock-options ou d'actions de performance au moment du départ du bénéficiaire.
- La résolution autorise une accélération de l'exercice des options en dehors des cas de changement de contrôle.

Par ailleurs, Ostrum AM recommande que les sociétés présentent dans leur rapport :

- D'une année sur l'autre : le degré d'atteinte des objectifs.
- A l'échéance du plan : le taux d'atteinte des objectifs.
- A l'issu des plans : en quoi les attributions définitives reflètent bien la création de valeur pour l'entreprise.

Sauf conditions particulières (mesures d'accompagnement, résultats opérationnels de la société, tendances de marché, etc.), Ostrum AM votera **Contre** les attributions de stock-options et d'actions de performance aux mandataires sociaux et aux dirigeants lorsque le groupe a engagé un plan de restructuration conduisant à une réduction significative des effectifs.

(b) Indemnités de départ

Ostrum AM recommande que les résolutions visant à ratifier le montant des indemnités de départ des mandataires sociaux soient soumises séparément à l'approbation de l'assemblée générale et à chaque renouvellement de mandat dans un délai de 18 mois à partir de la signature de la convention.

Ostrum AM examinera au **Cas par Cas** les résolutions visant à ratifier le montant des indemnités de départ. Les critères qui seront pris en compte sont :

- la valorisation intrinsèque de la société tout au long du mandat du bénéficiaire,
- la proportionnalité des indemnités par rapport à la durée de présence de l'intéressé dans la société et à sa rémunération.

Ostrum AM votera **Pour** les propositions visant à ratifier les indemnités de départ d'un mandataire social si :

- le versement des indemnités de départ ne peut intervenir qu'en cas de départ contraint (et en l'absence de faute grave ou lourde) suite à un changement de contrôle ou de stratégie ;
- le montant de ces indemnités de départ y compris les indemnités dues au titre du contrat de travail (i.e. prime au titre de la clause de non concurrence) n'excède pas deux fois la rémunération totale du mandataire social (fixe + variable) ;
- l'attribution des indemnités de départ est liée à des critères de performance exigeants.

Ostrum AM recommande le non-cumul des statuts de mandataire social et de salarié, et votera **Contre** les propositions visant à ratifier les indemnités de départ si le cumul des statuts est maintenu dans le cadre d'un nouveau mandat social ou à l'occasion du renouvellement du mandat social.

Dans le cas où les propositions visant à ratifier les indemnités de départ visent un mandataire social dont le mandat est déjà en cours, Ostrum AM examinera la résolution au **Cas par Cas** en tenant compte des arguments présentés par la société pour justifier le cumul des statuts.

Par ailleurs, Ostrum AM n'est pas favorable au versement d'indemnités de départ à un mandataire social lorsque celui-ci peut faire valoir ses droits à la retraite.

(c) Plans de retraite

Ostrum AM évaluera au **Cas par Cas** les plans de retraite en tenant compte des éléments suivants :

- Les sociétés font preuve de transparence sur les modalités de calcul des prestations de retraite.
- Les bénéficiaires de ces plans de retraite incluent une population plus large que les dirigeants et les mandataires sociaux.
- L'acquisition des droits est plafonnée à 3% par an sous condition de performance.
- L'assiette de calcul des droits potentiels et la période de référence pour le calcul des montants alloués incluent plusieurs années.
- La rente au titre du régime de retraite supplémentaire y compris des autres régimes de retraite est plafonnée à 30 % de la rémunération fixe et variable.
- L'attribution est conditionnée à la présence dans l'entreprise au moment du départ à la retraite.

Ostrum AM n'est pas favorable aux pratiques de rachat des droits en guise de bienvenue.

➤ **Cas spécifique Japon :**

Ostrum AM votera **Contre** les plans de retraite chapeau ou le versement d'un bonus compensatoire en substitution d'un plan de retraite chapeau en faveur des dirigeants et employés si :

- Certains bénéficiaires sont des administrateurs externes ou des auditeurs statutaires.
- La société ne communique ni le montant individuel, ni le montant agrégé de l'attribution.
- Certains bénéficiaires sont impliqués dans un scandale concernant la société ou peuvent être tenus responsables de mauvaises performances financières ayant impacté négativement la valeur de l'entreprise.

(2) Rémunération des administrateurs

(a) Jetons de présence

Ostrum AM recommande que l'indemnisation des administrateurs soit fonction du niveau de responsabilité et du niveau d'assiduité aux réunions du conseil et des comités.

Ostrum AM votera **Pour** les propositions d'approbation de la rémunération des administrateurs dès lors que son montant n'est pas excessif et qu'il n'existe pas de preuve d'abus.

Ostrum AM votera **Contre** les propositions :

- n'indiquant pas le montant de l'enveloppe globale des jetons de présence ;
- prévoyant l'attribution d'options d'achat d'actions ou de tout instrument à caractère incitatif aux membres non exécutifs du conseil d'administration ou de surveillance.

Ostrum AM recommande que les administrateurs investissent une part de leurs jetons de présence (l'équivalent d'une année de jetons) dans les titres de la société, et qu'ils conservent un nombre minimum d'actions tout au long de leur mandat.

(b) Indemnisation et protection des administrateurs et cadres dirigeants contre l'engagement de leur responsabilité

Les propositions relatives à l'indemnisation des administrateurs et cadres dirigeants et à leur protection contre l'engagement de leur responsabilité sont jugées au **Cas par Cas**.

Nous votons **Contre** les propositions visant à limiter ou éliminer totalement la responsabilité des administrateurs et cadres dirigeants au titre des dommages pécuniaires dont ils pourraient être redevables en cas de défaut de vigilance.

Nous votons **Contre** les propositions d'indemnisation étendant la protection des administrateurs et cadres dirigeants au-delà du simple remboursement des frais de contentieux imputables à des actes qui s'apparentent davantage à des manquements graves à leurs obligations qu'à une simple négligence.

(3) Plans en faveur des salariés

Ostrum AM recommande que les sociétés mettent en place un dispositif d'association de l'ensemble des salariés aux performances de l'entreprise.

(a) Augmentation de capital réservée aux salariés

Ostrum AM votera **Pour** les augmentations de capital réservées aux salariés, dès lors que celles-ci ne dépassent pas 10 % du capital actuel, et que la décote n'excède pas 20 %, ou 30 % si le plan d'épargne de la société prévoit que les actions émises ne pourront être vendues avant un délai de 10 ans.

Lorsque les salariés détiennent plus de 10 % du capital de la société ou que l'augmentation de capital proposée conduirait à franchir ce seuil, nous voterons au **Cas par Cas**.

(b) Plans d'actions gratuites

Ostrum AM votera **Pour** les plans d'actions gratuites au profit d'une très large majorité des salariés et visant à associer ces derniers aux résultats de l'entreprises.

(4) Proposition d'actionnaires (cas spécifique des Etats Unis)

(a) Vote consultatif sur les rémunérations

Nous votons **Pour** les propositions visant à instaurer un vote consultatif sur les rémunérations des exécutifs et des non-exécutifs.

(b) Indemnités de départ

Nous votons **Pour** les propositions visant à imposer une autorisation préalable de l'assemblée générale pour les indemnités de départ.

5. Structure financière

a. Augmentation et réduction du capital

(1) Demandes d'augmentation de capital sans projet spécifique

Les demandes générales d'émission en vertu d'un régime d'augmentations de capital tant autorisées que conditionnelles habilite une société à émettre des actions pour lever des capitaux à titre de mesure de financement générale. Les émissions peuvent être assorties ou non d'un droit préférentiel. Dans de nombreux pays, le droit des sociétés autorise les droits préférentiels de souscription et subordonne leur suppression à l'accord des actionnaires.

(a) Demande d'augmentation de capital avec DPS

Ostrum AM votera **Pour** les augmentations de capital sans projet spécifique avec droits préférentiels de souscription ne dépassant pas 50 % du capital.

Au-delà de ces limites, Ostrum AM votera au **Cas par Cas** en fonction de la situation de l'entreprise.

(b) Demande d'augmentation de capital sans DPS

Ostrum AM votera **Pour** les augmentations de capital sans projet spécifique et sans droit préférentiel de souscription ne dépassant pas 10 % du capital, ou 15 % en cas de délai prioritaire.

Au-delà de ces seuils, Ostrum AM votera au **Cas par Cas** en fonction de la situation de l'entreprise.

(c) Demande d'augmentation de capital réservée

Nous votons **Contre** les demandes d'autorisation d'augmentation de capital réservant le droit de souscription à une catégorie d'actionnaires.

(d) Limitation globale des demandes d'augmentation de capital

Ostrum AM recommande un plafonnement des demandes globales d'augmentation de capital avec DPS à 50 % du capital de la société, et sans DPS à 15% du capital de la société en cas de délai prioritaire et 10% du capital de l'entreprise en l'absence de délai prioritaire.

(e) Création / émission d'actions préférentielles

Nous votons **Pour** la création/l'émission d'actions préférentielles convertibles si le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être émises après la conversion respecte nos lignes directrices sur l'émission d'actions.

Nous votons **Contre** les résolutions visant à créer une nouvelle classe de titres qui serait porteuse de droits de vote supérieurs aux actions ordinaires.

Nous votons **Contre** la création d'actions préférentielles « chèque en blanc » sauf si le conseil déclare clairement que l'autorisation ne servira pas à contrecarrer une offre publique d'achat.

Dans toutes les autres circonstances, nous votons au **Cas par Cas**.

(f) Classes d'actions

Nous votons **Contre** les propositions de création ou d'extension de plusieurs classes d'actions avec droit de vote

(2) Demandes d'augmentation de capital avec projet spécifique

Les demandes d'émission d'actions justifiant d'une raison spécifique seront évaluées au **Cas par Cas** en tenant compte de l'intérêt financier et stratégique du projet pour la création de valeur actionnariale sur le long terme, ainsi que des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance qu'il peut présenter.

(3) Demandes d'augmentation de capital par incorporation de réserves

Nous votons **Pour** les propositions d'augmentation de capital par incorporation de réserves se traduisant par l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation du nominal des actions.

(4) Demandes d'augmentation de capital social autorisé (cas spécifique Japon)

Ostrum AM n'est pas favorable aux demandes d'augmentation de capital social autorisé ne précisant pas les modalités de l'opération et votera **Contre** si :

- l'augmentation représente plus de 50 % du capital social autorisé avant augmentation et que l'opération est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- l'augmentation est supérieure à 10 %, sans droit préférentiel de souscription.
- l'augmentation représente une pilule empoisonnée.

(5) Réduction de capital

Nous votons **Pour** les propositions visant à réduire le capital qui sont motivées par les exigences comptables courantes, sauf si les conditions de cette opération sont défavorables aux actionnaires.

Dans les autres circonstances, nous voterons au **Cas par Cas**.

(6) Utilisation des autorisations en période d'OPA (cas spécifique France)

Dans le cadre de la loi Florange, Ostrum AM évaluera au **Cas par Cas** les autorisations financières ne spécifiant pas l'exclusion de l'utilisation en période d'OPA suivant les garanties apportées par le conseil quant à l'utilisation de ces autorisations dans l'intérêt long terme de l'entreprise ainsi que la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise.

b. Opérations sur actions en circulation

(1) Programmes de rachat d'actions

(a) Programme de rachat d'actions

Nous votons **Pour** les propositions visant à instituer un plan de rachat d'actions auquel tous les actionnaires peuvent participer aux mêmes conditions si elles se conforment aux critères suivants :

- le pourcentage d'actions à racheter n'excède pas 10 % des actions émises du capital social (exception : jusqu'à 15 % pour le Royaume Uni), et le pourcentage des actions auto-détenues n'excède pas 10 % du capital social

Nous votons **Contre** les propositions de rachat d'actions :

- si le rachat peut intervenir pendant une période d'OPA,
- s'il existe des preuves évidentes d'abus de cette autorisation dans le passé,
- si un tel rachat mettrait en danger la capacité de la société à poursuivre son activité notamment à cause d'une ponction excessive sur sa trésorerie.

Ostrum AM peut soutenir des plans de rachat du capital au-delà de 10 % (15 % pour le Royaume Uni) en cas de circonstances exceptionnelles (ex : restructuration du capital). Ostrum AM examinera alors ces propositions au **Cas par Cas** en tenant compte des justifications présentées par la direction qui devront être publiées dans le rapport annuel. Ostrum AM votera **Pour** ces propositions si :

- le plan de rachat est dans l'intérêt des actionnaires,
- le plan prévoit de maintenir le pourcentage maximum d'actions auto-détenues à 10 %.

Ostrum AM considère qu'il est préférable que les actionnaires puissent se prononcer sur ce type d'opération et votera **Contre** toute résolution accordant un droit discrétionnaire au conseil pour les opérations de rachat d'actions.

(b) Utilisation de dérivés dans le cadre de programme de rachat d'actions

Nous votons **Pour** les propositions du management visant à utiliser des dérivés dans le cadre de programme de rachat d'actions si :

- le pourcentage du capital pouvant être racheté par utilisation de dérivés est limité à 5 % du capital,
- la transaction est réalisée par un intermédiaire financier indépendant.

(2) Autres opérations sur actions en circulation

(a) Remise sur le marché des actions rachetées

Nous votons **Pour** les demandes visant à remettre sur le marché d'éventuelles actions rachetées, sauf s'il y a eu des abus dans le passé.

(b) Réduction de capital suite à l'annulation d'actions non émises

Nous votons **Pour** les propositions du management de réduire le capital grâce à l'annulation d'actions non émises. Ceci autorise la société à annuler des actions rachetées et à réduire le capital du montant correspondant.

(c) Regroupement d'actions

Nous votons **Pour** les propositions de la direction visant à procéder à un regroupement d'actions, à condition que les autorisations d'augmentation du nombre d'actions ordinaires soient ajustées proportionnellement.

Nous votons **Pour** les propositions de la direction visant à procéder à un regroupement d'actions pour éviter une sortie de la cote.

Nous examinerons au **Cas par Cas** les propositions de la direction visant à procéder à un regroupement d'actions sans ajustement des autorisations d'augmentation du nombre d'actions ordinaires.

(d) Fractionnement d'actions

Nous votons **Pour** les fractionnements d'actions tant qu'il n'en résulte pas un montant trop élevé d'actions disponibles pour une augmentation de capital.

(e) Modification de la valeur nominale des actions ordinaires

Nous votons **Pour** les propositions de la direction portant sur la réduction de la valeur nominale des actions ordinaires.

(3) Utilisation des autorisations en période d'OPA (cas spécifique France)

Dans le cadre de la loi Florange, Ostrum AM évaluera au **Cas par Cas** les autorisations financières ne spécifiant pas l'exclusion de l'utilisation en période d'OPA suivant les garanties apportées par le conseil quant à l'utilisation de ces autorisations dans l'intérêt long terme de l'entreprise ainsi que la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise.

c. Emprunt / Endettement / Financement / Affiliation

(1) Réaménagement de la dette

Nous examinons au **Cas par Cas** les propositions d'augmenter le nombre d'actions ordinaires et/ou privilégiées et d'émettre des actions dans le cadre d'un plan de réaménagement de la dette. Nous prenons en considération les paramètres suivants :

- *Dilution* – dans quelle mesure la participation des actionnaires actuels sera-t-elle réduite et les bénéficiaires futurs seront-ils dilués ?
- *Changement de contrôle* – la transaction aboutira-t-elle à un changement de contrôle de la société ?
- *Redressement judiciaire* – la menace de redressement judiciaire, qui entraînerait une grave diminution de la valeur actionnariale, est-elle le principal facteur motivant le réaménagement de la dette ?

En général, nous approuvons les propositions facilitant un réaménagement de la dette, sauf s'il existe des signes flagrants montrant qu'elles sont destinées à des opérations avec des parties liées ou à d'autres abus.

(2) Demandes d'émission de titres de créance

(a) Emission d'obligations convertibles en action

Ostrum AM votera **Contre** les émissions d'obligations convertibles en action si la dilution totale résultant de ces autorisations et des autres autorisations dilutives soumises durant l'assemblée générale peut excéder 10% du capital.

(b) Emission de titres de créance ne donnant pas accès au capital

Nous évaluons les demandes d'émission de titres de créance au **Cas par Cas** avec l'appui des analystes crédits de Ostrum AM. Un ratio d'endettement trop élevé peut inciter les marchés et les analystes financiers à revoir à la baisse la note des titres de créance de la société, ce qui augmenterait son degré de risque aux yeux des investisseurs. En effet, un ratio d'endettement acceptable ne peut être estimé que suivant une approche sectorielle.

Nous votons **Pour** les propositions de création ou d'émission d'instrument de dette convertible uniquement si le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émis est en ligne avec les seuils fixés par Ostrum AM pour les émissions d'actions ordinaires.

(3) Emission de titres en capital contingent (« CoCos »)

Ostrum AM votera au **Cas par Cas** sur les émissions de titres en capital contingent dans le secteur bancaire suivant les conditions d'émission.

(4) Augmentation du montant des emprunts pouvant être contractés par une société

Nous votons au **Cas par Cas** sur les demandes d'augmentation du montant des emprunts qu'une société est autorisée à contracter.

(5) Plans de financement

Nous votons généralement **Pour** l'adoption des plans de financement s'ils servent les intérêts économiques des actionnaires.

(6) Accords sur le contrôle et le transfert de bénéfices (contrats d'affiliation avec une filiale)

Nous votons **Pour** l'approbation des accords sur le contrôle et le transfert des bénéfices conclus entre une société mère et ses filiales.

d. Fusion et restructuration de sociétés

(1) Fusions et acquisitions

Nous examinons au **Cas par Cas** les résolutions sur les fusions et acquisitions en tenant compte au moins des éléments suivants :

➤ **Sur le plan stratégique :**

- cohérence de l'objet social, des produits commerciaux, complémentarités industrielles, etc.

➤ **Sur le plan financier :**

- valorisation des titres apportés et des passifs créés,
- résultats financiers prévisionnels,
- prix de l'offre,
- synergies de coûts,
- caractère soutenable de l'éventuel niveau additionnel d'endettement.

➤ **Sur le plan de la Responsabilité Sociale des Entreprises :**

- structure de gouvernance de la nouvelle entité,
- impact sur les droits des actionnaires minoritaires,
- impact environnemental et social de l'opération de fusion ou d'acquisition.

(2) **Restructuration de sociétés et scissions**

(a) **Restructuration de sociétés**

Bien qu'elle puisse se fonder sur une stratégie de réduction des coûts à court terme, la création de valeur ne doit pas avoir lieu au détriment de la profitabilité et de la croissance à long terme. En conséquence, Ostrum AM prend en considération les critères sociaux et environnementaux et leurs impacts sur la valeur pour l'actionnaire à long terme lors de l'évaluation des propositions de restructuration de sociétés.

(b) **Scissions**

Ostrum AM approuve généralement ces résolutions, à moins qu'il n'existe des conflits d'intérêt manifestes entre les différentes parties, que les droits des actionnaires ne soient affectés de manière négative, ou que certains groupes ou actionnaires semblent obtenir un traitement plus favorable aux dépens des autres actionnaires.

(3) **Cessions d'actifs et liquidations**

(a) **Cessions d'actifs**

Nous votons au **Cas par Cas** sur les cessions d'actifs après avoir examiné leur incidence sur le bilan/fonds de roulement, la contrepartie reçue pour les actifs et les économies d'échelle qu'elles sont susceptibles d'éliminer.

(b) **Liquidations**

Nous examinons au **Cas par Cas** les votes sur les liquidations après avoir examiné les efforts de la direction pour recourir à d'autres solutions, l'expertise de la valeur des actifs, et le plan de rémunération des cadres gérant la liquidation.

(4) **Droit de faire appel à un expert pour les évaluations**

Nous votons **Pour** les propositions ayant pour objet de donner aux actionnaires le droit de faire appel à un expert pour les évaluations ou de leur rendre ce droit.

(5) **Changement du nom d'une société**

Nous votons **Pour** le changement de nom d'une société.

(6) **Dérogation à l'obligation de lancement d'une OPA**

Nous évaluons au **Cas par Cas** les propositions de dérogation à l'obligation de lancement d'une OPA.

(7) **Joint-Venture**

Nous votons au **Cas par Cas** sur les propositions concernant les joint-ventures. Les facteurs à prendre en considération sont : le pourcentage de contrôle, les bénéfices financiers et stratégiques, les conflits d'intérêts, les autres alternatives, la structure de gouvernance, les synergies éventuelles.

6. Ethique des affaires & Responsabilité Sociale de l'Entreprise

Les préoccupations sur la croissance et la performance financière ne doivent pas occulter la nécessité de tenir compte des intérêts des autres parties prenantes qui contribuent à la bonne marche de l'entreprise et à sa croissance sur le long terme. Ces autres parties prenantes sont notamment les créanciers obligataires qui ont un rôle essentiel dans le financement stable et à long terme de la société et les salariés qui concourent à la formation de la valeur ajoutée. Ostrum AM est convaincu que la prise en compte de certains éléments extra-financiers dans la gestion d'un portefeuille peut améliorer son couple rendement/risque à long terme. Ostrum AM est par ailleurs signataire des Principes d'Investissement Responsable (PRI) des Nations Unies¹⁰.

a. Questions sociales et environnementales

(1) Mise en place d'un rapport RSE

Dans une optique de gestion à long-terme, il est essentiel que les entreprises intègrent les enjeux environnementaux et sociaux dans leur stratégie de croissance, au même titre que les enjeux économiques. La mise en œuvre d'une politique RSE de l'entreprise devrait faire l'objet d'un suivi régulier tenant compte des performances environnementales et sociales au même titre que les performances financières.

Ostrum AM est favorable à ce que cette information soit intégrée dans le rapport annuel destiné à l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise et votera **Pour** toute résolution d'actionnaire visant à l'élaboration d'un rapport RSE.

(2) Questions sociales et environnementales

En général, nous votons au **Cas par Cas** sur les propositions des actionnaires ayant un caractère social, politique ou environnemental. Nous prenons en considération les facteurs suivants :

- l'influence positive ou négative sur la valeur de l'entreprise à court/long terme ;
- l'exposition de la société sur ces problématiques (impact de réputation, risque de boycott, etc.) ;
- la capacité et la légitimité de la société à se saisir du sujet (vs. responsabilité de l'Etat) ;
- les réponses déjà apportées par la société à la requête soumise dans la proposition ;
- les stratégies mises en place par les autres sociétés pour répondre au problème ;
- le caractère raisonnable de la proposition elle-même.

Nous soutenons systématiquement toute résolution dont nous considérons l'objet - après analyse - comme favorable à des pratiques plus responsables de la part de l'entreprise. Ainsi, nous soutiendrons, dans la plupart des cas, les résolutions encourageant la création d'un comité RSE (ou éthique) ainsi que celles appelant à plus de transparence sur les sujets environnementaux et sociaux.

De la même façon, Ostrum AM est favorable aux résolutions visant à renforcer la transparence de l'information sur les principaux risques et incertitudes liés au changement climatique auxquels les sociétés sont confrontées et/ou sur l'alignement de la stratégie avec une trajectoire de réchauffement climatique à 2 degrés¹¹.

(3) Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux

Cf. Principe B/1/a dans le chapitre « Système de rémunération » :

Pour mémoire : Sauf conditions particulières (mesures d'accompagnement, résultats opérationnels de la société, tendances de marché...), Ostrum AM votera **Contre** les attributions de stock-options et d'actions de performance aux mandataires sociaux et aux dirigeants lorsque le groupe a engagé un plan de restructuration conduisant à une réduction significative des effectifs.

(4) Intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les politiques de rémunération

Ostrum AM votera **Pour** les résolutions des actionnaires demandant l'intégration de critères extra-financiers dans les politiques de rémunération des dirigeants, à moins que ces demandes ne représentent des contraintes qui ne sont pas dans l'intérêt de l'entreprise et de ses actionnaires.

¹⁰ L'initiative PRI coopère avec un réseau international de signataires dans le but d'appliquer les six Principes pour l'investissement responsable. Elle vise à déterminer les liens entre les investissements et les questions environnementales, sociales et de gouvernance, et à aider les signataires à incorporer ces questions à leurs décisions en matière d'investissement et d'actionnariat. Plus d'informations sur <https://www.unpri.org/>

¹¹ Pour éviter les impacts les plus extrêmes du changement climatique, en décembre 2010, les parties de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) ont décidé de s'engager à une hausse maximale des températures de 2°C au-dessus des niveaux préindustriels.

b. Ethique des affaires

L'éthique des affaires est considérée comme un indicateur essentiel pour apprécier l'efficacité du système de gouvernance d'une entreprise.

(1) Donations aux partis politiques

Nous votons **Contre** les propositions du management permettant à la société et ses filiales d'effectuer des dons aux partis politiques.

Ostrum AM votera **Pour** les résolutions des actionnaires demandant la suppression des donations aux partis politiques ou leur préalable autorisation par les actionnaires.

Nous votons également **Pour** les résolutions d'actionnaires visant à améliorer la transparence des donations et paiements réalisés par la société.

(2) Donations au milieu associatif ou aux fondations

Ostrum AM votera **Pour** les demandes de donations à caractère caritatif (milieu associatif, fondations, etc.).

(3) Ethique des administrateurs

Cf. Principe B/3/c dans le chapitre « structure de contrôle et équilibre des pouvoirs ».

Pour mémoire : Ostrum AM votera **Contre** l'élection d'un administrateur qui n'aurait pas fait preuve de bonne gouvernance par le passé.

B. PRINCIPES D'ANALYSE DES RESOLUTIONS POUR LES VALEURS EUROPEENNES A MOYENNE ET PETITE CAPITALISATION

Les principes énoncés ci-après concernent l'ensemble des valeurs à moyenne et petite capitalisation qui font partie de l'univers de vote de Ostrum AM.

Les valeurs moyennes et petites ont été définies conformément à la définition retenue par l'AMF, à savoir toutes les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Md€.

Pour toutes les résolutions ne relevant pas des thèmes développés dans cette partie, nous appliquerons les principes d'analyse définis pour les valeurs à grande capitalisation.

a. Qualité de la composition du conseil et des comités

(1) Indépendance du conseil

Ostrum AM recommande que le conseil d'administration ou de surveillance des valeurs à moyenne et petite capitalisation compte au moins 33,3 % d'administrateurs indépendants. Toutefois, Ostrum AM votera **Pour** l'élection d'administrateurs non indépendants en deçà de ce ratio si l'administrateur est :

- mandataire social ;
- représentant du principal actionnaire (sous réserve de respect du principe de proportionnalité entre capital détenu et nombre de siège au conseil) ;
- représentant de la famille (sous réserve du respect du principe de proportionnalité entre capital détenu et nombre de siège au conseil).

(2) Durée des mandats d'administrateur

Ostrum AM recommande une durée de trois ans pour les mandats d'administrateurs dans l'optique d'un renouvellement par tiers, et votera **Contre** l'élection ou la réélection d'un administrateur (à l'exclusion du CEO) si la durée du mandat est supérieure à 5 ans ou si elle n'est pas divulguée.

(3) Election ou réélection d'administrateurs aux comités d'audit, de rémunération et de nomination

Ostrum AM recommande la création d'un comité d'audit qui soit majoritairement indépendant et qui soit composé de membres ayant des compétences financières. Toutefois, pour les sociétés dont la taille du conseil

est restreinte, nous recommandons que les conseils d'administration s'approprient les missions du comité d'audit et que des réunions spécifiques soient organisées pour mener les travaux qui incombent à ce comité. Nous recommandons la création des comités de nomination et de rémunération. Pour les sociétés dont la taille du conseil est restreinte, une transparence sur le mode d'élection des administrateurs et de détermination de la rémunération des dirigeants est fortement souhaitée.

Pour les sociétés ayant mis en place des comités spécialisés, nous recommandons la présence d'au moins un administrateur indépendant et encourageons toute démarche visant à améliorer cette indépendance en vue d'une meilleure conformité avec les bonnes pratiques de gouvernance. Par ailleurs, nous voterons **Contre** l'élection d'un administrateur exécutif, si celui-ci siège au comité de nomination, de rémunération ou d'audit.

b. Rémunération et création de valeur pour l'entreprise

(1) Rapport sur les rémunérations

Pour les rémunérations dont le montant global (fixe + bonus) est inférieur à 1M€, Ostrum AM votera en faveur du rapport sur les rémunérations à moins que l'évolution de la rémunération et la performance long terme de l'entreprise soit décorrélée.

Pour les rémunérations dont le montant (fixe + bonus) est strictement supérieur à 1 M€, Ostrum AM votera **Contre** le rapport sur les rémunérations si :

- le niveau de transparence est largement en deçà des bonnes pratiques et ne permet pas d'établir un lien entre la rémunération versée et la création de valeur.
- la politique ou les pratiques de rémunération dénotent un manque de corrélation avec la performance réelle de l'entreprise.

(2) Plans d'options d'achats d'actions

Nous recommandons que les demandes d'attribution d'actions gratuites fassent l'objet de résolutions séparées en fonction des bénéficiaires, ou à défaut que soit précisée la part des attributions réservées aux dirigeants de la part réservée aux salariés.

Ostrum AM votera **Contre** tout plan de stock-options :

- autorisant les émissions d'options à un prix d'exercice inférieur au prix actuel du marché,
- donnant ou cédant le pouvoir discrétionnaire de s'attribuer des options pour son compte propre,
- dont les critères de performance et le barème ne sont pas transparents ni suffisamment exigeants,
- incluant la possibilité de modifier les conditions initiales d'émission,
- sans période minimale de détention.

Toutefois, lorsque les bénéficiaires font partie d'une population autre que les dirigeants, Ostrum AM évaluera au **Cas par Cas** l'absence de critères de performance attachés à ces plans. Sauf conditions particulières (mesures d'accompagnement, résultats opérationnels de la société, tendances de marché, etc.), nous voterons **Contre** les plans d'options d'achats d'actions ne visant que les mandataires sociaux et/ou les dirigeants lorsque le groupe a engagé un plan de restructurations conduisant à une réduction significative des effectifs.

Ostrum AM évaluera le niveau de dilution acceptable au **Cas par Cas** en fonction du profil de la société.

(3) Demande d'attribution d'actions gratuites

Nous recommandons que les demandes d'attribution d'actions gratuites fassent l'objet de résolutions séparées en fonction des bénéficiaires, ou à défaut que soit précisée la part des attributions réservées aux dirigeants de la part réservée aux salariés.

Ostrum AM votera **Contre** tout plan d'attribution d'actions gratuites au bénéfice des dirigeants et mandataires sociaux n'intégrant pas de critère de performance ou ne prévoyant pas de période d'acquisition ou de conservation.

Lorsque les bénéficiaires des plans d'attribution d'actions gratuites font partie d'une population autre que les dirigeants, Ostrum AM évaluera au **Cas par Cas** l'absence de critère de performance attaché à ces plans.

Lorsque les bénéficiaires des plans incluent une très large majorité des salariés, Ostrum AM votera en faveur des plans.

Ostrum AM évaluera le niveau de dilution acceptable au **Cas par Cas** en fonction du profil de la société.

Sauf conditions particulières (mesures d'accompagnement, résultats opérationnels de la société, tendances de marché, etc.), nous voterons **Contre** les attributions d'actions gratuites ne visant que les mandataires sociaux et/ou les dirigeants lorsque le groupe a engagé un plan de restructurations conduisant à une réduction significative des effectifs.

(4) Indemnités de départ

Ostrum AM examinera les résolutions visant à ratifier le montant des indemnités de départ en tenant compte de :

- la valorisation intrinsèque de la société tout au long du mandat du bénéficiaire,
- la proportionnalité des indemnités à la durée de présence de l'intéressé dans la société et à sa rémunération.

Ostrum AM votera **Pour** les propositions visant à ratifier les indemnités de départ d'un mandataire social, si :

- le versement des indemnités de départ ne peut intervenir qu'en cas de départ contraint (et en l'absence de faute grave ou lourde), ou suite à un changement de contrôle ou de stratégie,
- le montant de ces indemnités de départ y compris les indemnités dues au titre du contrat de travail (i.e. prime au titre de la clause de non concurrence) n'excède pas deux fois la rémunération totale du mandataire social (fixe + variable),
- l'attribution des indemnités de départ est liée à des critères de performance exigeants.

Ostrum AM ne tiendra pas compte du cumul du mandat social et du contrat de travail lorsque le dirigeant a réalisé une grande partie de sa carrière au sein de l'entreprise et plus particulièrement dans le cas de sociétés familiales.

c. *Augmentation et réduction du capital*

(1) *Demandes d'augmentation de capital sans projet spécifique*

Pour les petites sociétés, les demandes d'augmentations de capital réservées sont incluses dans la limite des demandes d'augmentations de capital sans projet spécifique et sans DPS. Ce qui leurs permet d'avoir plus de flexibilité capitalistique.

Ainsi, Ostrum AM votera **Pour** les demandes d'augmentations de capital réservant le droit de souscription à une catégorie d'actionnaire dans la limite de 15% du capital.

VI. ENGAGEMENT

(1) *Notre vision du Gouvernement d'Entreprise*

Le gouvernement d'entreprise fait référence aux différents systèmes qui régissent la manière dont une société est dirigée et contrôlée. Il vise principalement à adresser la problématique de la protection des intérêts des actionnaires minoritaires induite par l'asymétrie d'informations entre ces derniers et les dirigeants ; et la divergence de leurs intérêts respectifs, intérêts supposés être, du point de vue de l'actionnaire, la maximisation de son profit, tel que soutenu par la théorie dominante de l'agence (Jensen M. et Meckling, 1976).

Cette conception du gouvernement d'entreprise présente toutefois quelques limites dès lors que les intérêts des actionnaires sont réduits à des considérations purement financières, et que la maximisation du profit se traduit uniquement dans l'évolution immédiate du cours de bourse et des dividendes distribués, occultant ainsi les intérêts des autres parties prenantes qui contribuent à la création de valeur de l'entreprise. Or, la soutenabilité de l'entreprise, condition même de sa capacité à générer du profit à long terme, passe par la recherche d'un équilibre entre les intérêts de l'ensemble des parties prenantes et la préservation de l'environnement.

En sus des objectifs économiques et financiers, la stratégie de l'entreprise doit par conséquent intégrer les enjeux environnementaux et sociaux, et réinternaliser le coût économique inhérent aux risques qui leur sont associés. Le gouvernement d'entreprise joue à ce titre un rôle fondamental, à travers l'intégration dans les systèmes et les pratiques qui le sous-tendent, des préoccupations environnementales et sociales qui peuvent impacter la valorisation d'une entreprise.

Le rôle d'un système de gouvernement d'entreprise responsable est par conséquent d'assurer :

- la fiabilité de l'information financière et par extension de l'information extra-financière à travers des systèmes de contrôle et d'audit efficaces,
- un meilleur contrôle de la gestion des entreprises à travers une répartition équilibrée des pouvoirs de surveillance et de gestion,
- le respect des droits des actionnaires ainsi que les moyens pour exercer ces droits,
- un équilibre entre la recherche de la performance et la maîtrise du risque à travers les mécanismes d'incitation et de sanction,
- la prise en compte des facteurs environnementaux et sociaux dans les réflexions stratégiques et les décisions opérationnelles.

Ce rôle est d'autant plus crucial que de mauvaises pratiques de gouvernance peuvent entraîner des failles dans le système global de gestion et de supervision de l'entreprise, qui peuvent à leur tour générer des impacts préjudiciables à la croissance long terme de l'entreprise et à sa valeur finale. Ainsi, de bonnes pratiques de

gouvernance d'entreprise permettraient de mieux appréhender ces risques et de réduire le coût de l'investissement afin d'optimiser la création de valeur à long terme.

(2) L'Engagement selon Ostrum AM

La conviction qu'une bonne gouvernance permet de mieux appréhender les risques et d'améliorer par conséquent les performances de l'entreprise à moyen/ long terme, assigne à Ostrum AM une responsabilité en tant qu'investisseur pour compte de tiers qui se traduit dans la nécessité de :

- tenir compte dans ses choix d'investissement de l'ensemble des facteurs financiers et extra-financiers qui peuvent influencer sur la valeur des investissements,
- promouvoir les bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise au sein des sociétés dans lesquelles elle détient des parts du capital à travers un exercice « responsable et engagé » du vote.

Ainsi, l'Engagement est l'acte par lequel Ostrum AM exerce son rôle d'investisseur responsable pour favoriser la diffusion des meilleures pratiques de gouvernement d'entreprise qui intègrent notamment la définition et la mise en œuvre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE).

Il s'appuie sur les principes définis dans la politique de vote de Ostrum AM, qui fait l'objet de révisions régulières pour intégrer les meilleurs standards de gouvernance et de RSE au niveau européen.

Ce dialogue est mené dans le cadre de l'exercice des droits de vote et porte en priorité sur les enjeux de gouvernance et de RSE qui font l'objet de vote en assemblée générale. Les échanges avec les entreprises sont également l'occasion de traiter des problématiques de RSE identifiées par les équipes d'analystes/gérants dans le cadre de l'évaluation des pratiques des entreprises.

Par ailleurs, Ostrum AM mène plusieurs actions d'engagement en dehors de sa politique de vote et qui se matérialisent à travers :

- **La participation à des initiatives de places et des consultations ou initiatives publiques** afin de co-construire des standards de place et promouvoir une gestion d'actifs responsable.
- **Dialogue et engagement avec les entreprises** en vue i) d'une meilleure compréhension de notre part et ii) d'une amélioration de leurs pratiques ESG. Ce dialogue est mené par les analystes/gérants lors de rendez-vous ou de conférences téléphoniques avec le management des entreprises analysées.

(3) Les thématiques d'Engagement dans le cadre de l'exercice du vote

Les thématiques d'engagement se rapportent aux six grands principes de la politique de vote qui représentent par ailleurs les principaux enjeux de gouvernance identifiés par l'équipe de gestion de Ostrum AM.

➤ **Thème I : Information financière et extra-financière, système de contrôle interne et gestion des risques**

La fiabilité et l'intégrité de l'information financière et extra-financière sont indispensables à un fonctionnement efficient des marchés. De même, le système de contrôle et de gestion des risques concoure au renforcement du système de gouvernance et à son efficacité. En effet, une mauvaise gestion des risques peut avoir des conséquences non négligeables sur les performances de l'entreprise et présente par conséquent un risque fort pour les actionnaires et les créanciers. Ainsi, les sociétés doivent mettre en place l'ensemble des procédures et mettre en œuvre tous les moyens, pour améliorer la qualité de l'information diffusée, et se prémunir contre les risques opérationnels, réglementaires, juridiques ou de réputation.

L'objectif de notre engagement sur ce pilier est d'améliorer la transparence de l'information financière et extra-financière communiquée aux marchés financiers et aux actionnaires.

➤ **Thème II : Structure de contrôle et équilibre des pouvoirs**

Le conseil d'administration joue un rôle central dans le « pilotage de la stratégie et la surveillance effective de la gestion de l'entreprise ». Sa mission est avant tout de représenter les intérêts de l'entreprise, de ses actionnaires et de ses parties prenantes, et de veiller à la création de valeur long terme de l'entreprise.

C'est également le lieu d'arbitrage de toutes les décisions stratégiques et donc l'unique instance légitime pour traiter des questions environnementales et sociales qui peuvent impacter la mise en œuvre de la stratégie et, par conséquent, la performance long terme de l'entreprise.

La qualité de la structure de gouvernance et la composition du conseil constituent à cet égard les deux éléments clefs pour la mise en place d'un bon système de gouvernement d'entreprise.

L'objectif de notre engagement sur ce pilier est d'encourager :

- un équilibre des pouvoirs entre les instances dirigeantes et les instances de contrôle,
- la mise en place d'un processus de nomination intégrant les besoins du conseil en termes d'expertises, de compétences et de diversité,
- l'indépendance et la complémentarité des membres du conseil et des comités,
- l'intégration des enjeux de responsabilité sociale au cœur de la stratégie.

➤ **Thème III : Système de rémunération**

Le système de rémunération des dirigeants peut avoir une influence sur l'orientation stratégique de la société et sur le risque pris par les dirigeants. C'est également le moyen par lequel le conseil d'administration peut motiver et inciter le management à tendre vers une performance durable de l'entreprise. Les différents mécanismes de rémunération doivent par conséquent être corrélés aux performances financière et extra-financière des entreprises et prendre en compte la création de valeur à long terme pour les actionnaires et les parties prenantes. En outre, il est primordial que les critères de performance retenus soient transparents, pertinents et mesurables.

L'objectif de notre engagement sur ce pilier est d'encourager :

- la transparence des politiques et systèmes de rémunération,
- la transparence des mécanismes financiers d'incitation et leur cohérence avec la création de valeur pour l'entreprise,
- l'intégration des enjeux environnementaux et sociaux/sociétaux dans les politiques de rémunération.

➤ **Thème IV : Responsabilité Sociale des Entreprises**

Nous considérons que la responsabilité sociale des entreprises (RSE) a un rôle important à jouer dans les changements nécessaires pour parvenir à un modèle de développement soutenable.

Les objectifs de notre engagement sur ce pilier sont :

- la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux dans la stratégie et les décisions d'investissements de l'entreprise,
- le respect des droits de l'homme au travail,
- l'intégration de critères environnementaux et sociaux dans les politiques de rémunération,
- le respect de l'éthique dans la conduite des affaires.

(4) **Le périmètre d'Engagement**

Le périmètre d'engagement porte en priorité sur les valeurs « core » de l'univers de vote. Les valeurs « core » sont celles où Ostrum AM détient des positions relativement importantes dans les fonds qu'elle gère. Ces valeurs sont redéfinies tous les ans en fonction de l'évolution des détentions dans les portefeuilles.

(5) **Le processus d'Engagement dans le cadre de l'exercice du vote**

Le processus d'engagement de Ostrum AM est déployé tout au long de la campagne de vote suivant plusieurs étapes, décrites ci-après :

➤ **Etape 1 : prise de contact**

En amont de la campagne de vote, Ostrum AM révisé les principes de sa politique de vote afin de tenir compte des évolutions réglementaires, ainsi que des pratiques de gouvernement d'entreprise.

La politique de vote est adressée par la suite aux sociétés de l'univers « core », afin de les encourager à anticiper le processus d'engagement en vue d'un dialogue en amont sur les résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale.

➤ **Etape 2 : dialogue & engagement**

Préalablement à l'exercice du vote, l'équipe de recherche « Gouvernance » en coordination avec les analystes/gérants, entre en contact avec les sociétés pour lesquelles des « actions à mener » ont été identifiées.

La prise de contact peut se matérialiser via des conférences téléphoniques, des emails, ou des entretiens avec les entreprises.

L'objectif de ce dialogue est de discuter avec les sociétés des enjeux d'engagement identifiés, et de les inciter à adopter des pratiques plus en ligne avec les principes de gouvernance et de RSE définis dans sa politique de vote.

➤ **Etape 3 : résultat de l'engagement**

A l'issue du processus de dialogue et d'engagement, un comité de vote se réunit pour décider du sens du vote ainsi que des éventuelles actions à poursuivre en fonction des réponses obtenues de la part de la société :

- si réponse satisfaisante => fin du processus d'engagement
- si réponse non satisfaisante => vote « contre » certaines résolutions et/ou poursuite du processus d'engagement et/ou modification de l'opinion ESG de la valeur.

Par ailleurs, les sociétés sont informées des décisions du comité de vote notamment sur les différentes résolutions ayant fait l'objet de discussions dans le cadre du processus d'engagement, soit par e-mail soit par conférence téléphonique.

➤ **Etape 4 : reporting**

Ostrum AM établit un rapport annuel des droits de vote intégrant un chapitre sur les actions d'engagement. Ce rapport est diffusé sur le site internet de la société de gestion et communiqué aux porteurs de parts sur simple demande.

VII. PROCEDURES D'IDENTIFICATION, DE PREVENTION ET DE GESTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

Conformément au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, Ostrum AM a mis en place un dispositif lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de l'exercice de ses activités.

Pour ce faire, la conformité de Ostrum AM a élaboré une cartographie des conflits d'intérêts qui recense des situations qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts ou comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients. Cette cartographie est revue annuellement pour tenir compte du développement de nos activités ou des évolutions de la réglementation.

En tant que société de gestion d'actifs pour compte de tiers agissant au sein du groupe Natixis, Ostrum AM conduit ses activités de gestion de manière indépendante vis-à-vis des autres entités du groupe notamment via la mise en place de dispositifs de barrière à l'information ou « murailles de Chine ».

Les collaborateurs de Ostrum Asset Management ne doivent pas intervenir dans toute opération qui pourrait les placer en situation de conflits d'intérêts conformément aux normes internes d'Ostrum AM. Dans le cas contraire, ils sont tenus d'en informer la Conformité ainsi que leur hiérarchie afin d'en permettre la prévention et la gestion. Les normes internes d'Ostrum AM exposent également le régime des transactions personnelles auquel sont soumis les collaborateurs d'Ostrum AM.

La société de gestion exerce, par ailleurs, les droits de vote exclusivement dans l'intérêt global des porteurs, sans tenir compte de ses intérêts propres, dans le respect des principes auxquels la société de gestion entend se référer à l'occasion de l'exercice de ces droits.

Une fois par an, un contrôle est effectué pour exclure le vote notamment dans :

- les sociétés cotées, par ailleurs clientes d'Ostrum AM,
- les sociétés cotées pour lesquelles un collaborateur participant à la direction d'Ostrum AM est identifié dans les organes de direction.

Par ailleurs :

- Si un conflit d'intérêts survenait entre Ostrum AM et un de ses clients, le RCCI-CONFORMITE en concertation avec le Comité de Vote de Ostrum AM, déciderait de l'attitude à adopter.
- Si un des membres de l'équipe impliqué dans l'activité « exercice des droits de vote » se retrouvait en conflit d'intérêts sur un vote, il devrait immédiatement en informer le Comité de Vote de Ostrum AM et le RCCI-CONFORMITE, et ne participerait pas à l'exercice du vote concerné.

Dans le cas où l'exercice du droit de vote sur une société exposerait Ostrum AM à une situation de conflit d'intérêt significative, le Comité de Vote de Ostrum AM soumettra le cas au responsable de la conformité qui décidera de la position à tenir et notamment de l'opportunité de participer à l'assemblée générale de ladite société.

VIII. ANNEXE 1 – CLASSIFICATION DES ADMINISTRATEURS SELON OSTRUM AM

➤ **Administrateur Exécutif**

- Employé ou cadre de la société
- Tout administrateur qui est classé comme non-exécutif, mais reçoit un salaire, des honoraires, des primes et/ou d'autres avantages accessoires équivalents à ceux des cadres les mieux payés de la société

➤ **Administrateur non-indépendant non-exécutif**

- Tout administrateur dont le conseil a attesté qu'il est un administrateur non-indépendant non-exécutif.
- Tout administrateur spécifiquement désigné comme représentant d'un actionnaire significatif de la société.
- Tout administrateur qui est également un employé ou un cadre d'un actionnaire significatif de la société.
- Tout représentant d'actionnaire.
- Représentant du gouvernement.
- Représentant d'une association, ONG ou autre dont le rôle et/ou la composition présente des risques substantiels de conflits d'intérêt.
- Tout administrateur (ou l'un de ses parents¹) recevant des honoraires pour fournir des services de consultant/professionnels à la société, ses sociétés liées ou ses cadres dirigeants.
- Tout administrateur représentant un client, fournisseur, créancier, banquier ou autre entité avec laquelle la société entretient des relations au titre de transactions financières/commerciales (à moins que la société ne divulgue des informations en application d'un test de matérialité²).
- Un administrateur détenant des mandats croisés d'administrateur entrant en conflit d'intérêts avec des administrateurs exécutifs ou le président de la société.
- Parent d'un employé actuel de la société ou de ses sociétés liées.
- Parent d'un ancien cadre de la société ou de ses sociétés liées (délai de prescription de 5 ans).
- Administrateur nouvellement nommé, élu autrement qu'à l'issue d'une élection formelle de l'assemblée générale (par exemple, nomination contractuelle par un actionnaire significatif).
- Fondateur/cofondateur/membre de la famille fondatrice mais non actuellement employé.
- Ancien cadre.
- Ancien auditeur (délai de prescription de 5 ans).

Les années d'ancienneté ne seront pas un facteur déterminant, à moins qu'il ne s'agisse d'une meilleure pratique recommandée sur le marché concerné :

- 9 ans (à compter de la date d'élection) au Royaume-Uni et en Irlande ;
- 12 ans sur les marchés européens.
- Toute personne bénéficiant des plans de rémunération basés sur des critères de performance ou du plan de retraite chapeau.

➤ **Administrateur indépendant non-exécutif**

- Aucun lien significatif³ direct ou indirect avec la société, autre qu'un siège au conseil.

➤ **Représentant du Personnel**

- Représente les employés ou employés actionnaires de la société (classé comme « représentant du personnel » mais considéré comme un administrateur non-indépendant non-exécutif).

➤ **Définition de l'indépendance pour les administrateurs et auditeurs statutaires des sociétés japonaises**

Pour les sociétés japonaises, seuls les critères ci-dessous seront retenus pour évaluer l'indépendance des administrateurs et des auditeurs statutaires. Les administrateurs externes et auditeurs statutaires ne pourront être considérés comme indépendants dans les cas suivants :

- Personnes employées ou anciennement employées par l'un des actionnaires majoritaires de la société,
- Personnes employées ou ayant été employées par l'un des principaux créanciers de la société,

- Personnes employées ou ayant été employées par l'un des principaux établissements financiers conseil de la société,
- Personnes employées ou anciennement employées par l'un des principaux partenaires commerciaux de la société (i.e. transactions de montants matériels pour l'une ou l'autre des parties),
- Associés ou anciens associés du cabinet d'audit de la société,
- Personnes fournissant ou ayant fourni des prestations de service (conseil juridique, financier, fiscal, consulting, etc.) à la société,
- Personnes ayant un lien familial avec un employé de la société.

Notes :

¹“Parent” suit la définition de la SEC aux US à savoir les “membres de la famille proche” qui recouvrent les conjoints, parents, enfants, frères et sœurs, membres de la belle-famille et toute personne vivant au foyer d'un administrateur, d'un nominé à l'élection, d'un exécutif, ou d'un actionnaire significatif.

² Si la société effectue ou reçoit des paiements annuels excédant la plus élevée des deux sommes suivantes : \$200.000 ou cinq pour cent du chiffre d'affaires brut du bénéficiaire (le bénéficiaire est la partie qui reçoit les produits financiers de la transaction.)

³ Pour les besoins de la classification des administrateurs indépendants de Ostrum AM, “significatif” sera défini comme un type de relations (financières, personnelles ou autres) dont une personne raisonnable pourrait conclure qu'elles peuvent potentiellement influencer l'objectivité de l'intéressé au conseil, d'une manière susceptible d'avoir un impact significatif sur sa capacité à satisfaire aux normes fiduciaires requises à l'égard des actionnaires.

MENTIONS LEGALES

AVERTISSEMENT

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue ni un élément contractuel, ni un conseil en investissement. La responsabilité de Ostrum AM ne saurait être engagée par une prise de décision sur la base de ces informations. Ostrum AM ne saurait être tenue pour responsable du non exercice ou de l'exercice partiel des droits de vote du fait de retards, négligences ou défaillances intervenus dans la mise à disposition ou la transmission des informations et documents nécessaires à cet exercice.

Ce document peut être actualisé à tout moment par Ostrum Asset Management. Ce document est disponible sur simple demande à Ostrum Asset Management au 43 avenue Pierre Mendès-France 75648 Paris Cedex 13, et sur le site internet de Ostrum AM : «www.ostrum.com»

OSTRUM ASSET MANAGEMENT

Société anonyme au capital de 27 772 359.00 euros

Société de Gestion de Portefeuille - Agrément n° GP-18000014

RCS Paris 525 192 753

43 avenue Pierre Mendès-France 75648 Paris Cedex 13



Ostrum Asset Management

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP-18000014 du 7 août 2018 – Société anonyme – 525 192 753 RCS Paris – TVA : FR 93 525 192 753.

Siège social : 43, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris – www.ostrum.com

